



CHALAMONT

Plan Local d'Urbanisme



Etang de Pagneux



Chapelle de Ronzuel



Vue sur Chalamont



Rue des Halles



Le lavoir

8a

Evaluation environnementale

Vu pour être annexé à la
délibération du 6 Mars 2017

Le Maire, M. Benmedjahed

Sommaire

PARTIE IV - ÉVALUATION DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DU P.L.U SUR L'ENVIRONNEMENT	3
IV.1. Contexte de l'évaluation environnementale.....	3
IV.1.1. Le PLU et l'environnement	3
IV.1.2. La démarche d'évaluation environnementale	3
IV.1.3. Une démarche au service d'un projet cohérent et durable	4
IV.2. Présentation du PLU et analyse de l'articulation avec les plans et programmes	5
IV.2.1. Présentation du projet	5
IV.2.2. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes	8
I.1.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Dombes	10
I.1.2 Le PCET du département de l'Ain	13
I.1.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse 2016-2021 :	14
I.1.4 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la basse vallée de l'Ain	16
I.1.5 Le Plan de Gestion du Risque Inondation Rhône Méditerranée Corse 2015-2021 :	18
I.1.6 Le Schéma de Cohérence Écologique Rhône-Alpes	19
IV.3. État initial de l'environnement : présentation du profil environnemental.....	21
IV.3.1. Espaces ruraux, agricoles, consommation d'espace	21
IV.3.2. Milieux naturels et biodiversité.....	21
IV.3.3. Paysage et patrimoine bâti.....	22
IV.3.4. La ressource en eau et les milieux aquatiques :	22
IV.3.5. Climat et énergie	22
IV.3.6. Pollutions et nuisances :	23
IV.3.7. Les transports et déplacement :	23
IV.3.8. Risques naturels et technologiques :	24
IV.4. analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement	25
IV.4.1. Principes méthodologiques pour l'évaluation	25
IV.4.2. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement.....	26
IV.5. Focus sur les secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable - Évaluation des OAP	36
IV.5.1. Principes d'analyse retenus.....	36
IV.5.2. OAP la Montée	37
IV.5.3. OAP La Bourdonnière	40
IV.5.4. OAP de l'extension de la zone d'activités.....	41
IV.6. Évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000	44



IV.6.1.	Rappel.....	44
IV.6.2.	Présentation du réseau Natura 2000	44
IV.6.3.	Description du projet.....	50
IV.6.4.	Incidences potentielles du projet de PLU sur Natura 2000.....	52
IV.6.5.	Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables	59
IV.6.6.	Récapitulatif des mesures proposées.....	60
IV.6.7.	Méthodes et moyens mobilisés pour l'évaluation environnementale :	62
IV.6.8.	Résumé non technique :.....	63



PARTIE IV - ÉVALUATION DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DU P.L.U SUR L'ENVIRONNEMENT

IV.1. CONTEXTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

IV.1.1. LE PLU ET L'ENVIRONNEMENT

Les obligations légales des collectivités territoriales en matière de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme sont affirmées dans les lois Solidarité et Renouveau Urbains (SRU) et Urbanisme et Habitat (UH). Ces dispositions ont été progressivement renforcées notamment avec les lois Grenelle puis ALUR.

Les codes de l'environnement et de l'urbanisme imposent une prise en compte de l'environnement. En conséquence, sous peine d'illégalité, les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations environnementales.

Tous ces textes s'appuient sur la notion de développement durable dans lequel le projet élaboré par la collectivité résulte d'une recherche d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part (Article L101-2).

IV.1.2. LA DEMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La loi SRU avait déjà introduit, dans le rapport de présentation de chaque document d'urbanisme, une analyse de l'état initial de l'environnement et une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement (article R.123 du code de l'urbanisme).

La directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a introduit les outils et méthodes de l'évaluation environnementale. Les objectifs de cette évaluation sont à la fois de :

- fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du projet communal
- favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux ;
- vérifier la cohérence avec les obligations réglementaires et leur articulation avec les autres plans et programmes en vigueur sur le territoire.
- évaluer chemin faisant les impacts du projet sur l'environnement, et au besoin, proposer des mesures visant à les améliorer,
- contribuer à la transparence des choix et la consultation du public
- préparer le suivi de la mise en œuvre du PLU afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés.

En matière de document d'urbanisme, l'évaluation environnementale a été fixée par le décret du Décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme modifié par le décret du 18 décembre 2015.

Le contenu de cette évaluation environnementale est le suivant :



1° Une présentation du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement

3° Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ainsi que les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier Natura 2000

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Du fait de la présence de sites Natura 2000 sur son territoire, le projet de PLU porté par la commune de Chalamont est soumis à une évaluation environnementale dite « systématique ». La prise en compte de l'environnement a fait l'objet d'une démarche itérative depuis le début de la révision du PLU. Le présent rapport restitue cette démarche.

IV.1.3. UNE DEMARCHE AU SERVICE D'UN PROJET COHERENT ET DURABLE

L'élaboration d'un document de planification tel qu'un PLU (qui revêt la double dimension d'un projet politique, et de formalisation d'une stratégie territoriale d'aménagement) demande des études et réflexions approfondies sur les différentes orientations attendues, sur l'organisation de l'espace qui en découle, sur sa cohérence avec une stratégie de développement économique et sur la maîtrise des conséquences qu'elle fait peser sur l'environnement.

Les considérations environnementales y tiennent donc une part importante. Ce processus doit s'inscrire dans une démarche d'élaboration de propositions d'intervention (affectation des sols, zonage, règlement...), d'autoévaluations successives et de validations. L'évaluation environnementale doit ainsi s'inscrire tout au long de l'élaboration du document de planification, selon une démarche :

- continue : la prise en compte de l'environnement doit accompagner les travaux d'élaboration du PLU, permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décisions, puis d'apprécier les incidences probables de celles-ci sur l'environnement ;
- itérative : l'évaluation environnementale doit être menée par itérations et approfondissements successifs, chaque fois que de nouvelles questions sont identifiées, en fonction de l'avancement du projet de PLU.

L'évaluation environnementale est ainsi menée à toutes les phases d'élaboration du projet, et apprécie notamment les incidences sur l'environnement, du PADD, du zonage, du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation. Conformément aux dispositions réglementaires, une attention particulière est portée aux zones naturelles remarquables. L'évaluation environnementale s'intéresse également particulièrement aux thématiques clés du Grenelle : l'économie d'espace, les économies d'énergie et la lutte contre le changement climatique, la préservation et la restauration des trames vertes et bleues.



C'est dans cet esprit qu'a été menée l'élaboration du PLU de CHALAMONT.

IV.2. PRESENTATION DU PLU ET ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

IV.2.1. PRESENTATION DU PROJET

a. Le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Chalamont est structuré autour de 7 grands enjeux :

ENJEU N° 1 : ASSURER UN DÉVELOPPEMENT SPATIAL ET DÉMOGRAPHIQUE COHÉRENT EN GARANTISSANT UNE GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE

4 objectifs sont affichés pour y parvenir :

- proposer un développement urbain cohérent et maîtrisé
- accompagner la réalisation des projets urbains
- assurer le renouvellement urbain
- limiter la consommation de l'espace

ENJEU N° 2 : PROPOSER UNE OFFRE DIVERSIFIÉE DE L'HABITAT

Cet enjeu sera atteint au travers de 3 objectifs :

- assurer la mixité sociale
- limiter l'étalement urbain
- privilégier des formes bâties moins consommatrices de foncier et a caractère « bioclimatique »

ENJEU N° 3 : PRÉSERVER ET VALORISER L'ÉCONOMIE LOCALE

Le PADD décline 3 objectifs

- préserver et conforter l'agriculture
- conforter les zones d'activités existantes et créer de nouvelles possibilités
- conserver le tissu commercial de proximité

ENJEU N° 4 : CONFORTER LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS SUR LA COMMUNE

6 objectifs sont fixés :

- Corréler le projet avec les réseaux publics
- Protéger et gérer la ressource en eau potable
- Garantir un zonage adapte aux différents équipements publics
- Garantir un zonage adapte aux zones de jardins
- Développer les communications numériques
- Prévoir la création du collège



ENJEU N° 5 : DÉVELOPPER UN RÉSEAU DE VOIRIES EN INTÉGRANT LES DÉPLACEMENTS DOUX

4 objectifs sont développés :

- développer les déplacements doux
- impulser des pratiques écoresponsables en matière de déplacements
- réfléchir au projet de contournement
- garantir la sécurité routière

ENJEU N° 6 : PROTÉGER ET VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI DE LA COMMUNE

5 objectifs sont développés :

- préserver le patrimoine naturel et paysager de la commune
- préserver la trame verte et bleue
- revaloriser la qualité hydrologique des cours d'eau
- mettre en valeur les éléments remarquables du bâti
- affirmer les entrées de ville et les espaces paysagers

ENJEU N° 7 : ASSURER UNE GESTION DURABLE DU TERRITOIRE

2 objectifs sont mis en avant :

- Composer le développement urbain avec les risques
- Promouvoir l'utilisation d'énergies renouvelables

b. Le règlement et le zonage :

- Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines (U), en zone à urbaniser (AU), en zones agricoles (A) et en zone naturelles et forestières (N).
- **La zone U** a pour vocation principale l'habitat. Elle comprend aussi bien des habitations que des activités de commerces, bureaux, d'hôtellerie, et des activités artisanales. La zone U comprend plusieurs sous-secteurs :
 - **Ub**, destiné lui aussi à de l'habitat mais à un habitat plus lâche, de type pavillonnaire dans lequel les constructions sont édifiées en règle générale en recul des voies publiques et des limites séparatives. L'urbanisation qui s'y développe est aérée et est constituée de lots discontinus.
 - **Ubh**, lié lui aussi à l'habitat mais dont la hauteur peut être différente.
 - **Up**, zone correspondant au périmètre de protection des monuments historiques
 - **La zone UE** est une zone urbaine qui a pour principale vocation l'accueil d'équipements publics ou d'intérêts collectifs. Toute autre construction ayant une destination différente n'est pas autorisée. La zone UE comprend un sous-secteur UEd, réservé aux constructions liées et nécessaires aux fonctionnements de la déchetterie.
 - **La zone UX** est une zone urbaine qui a pour fonction principale l'accueil d'activités artisanales, commerciales, de bureaux et industrielles et d'équipements publics.
 - **La zone AU** a comme fonction principale l'habitat. Sa vocation est d'accueillir dès à présent des habitations et des bureaux. Les zones AU font l'objet d'Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP).
 - **La zone 2AU** est destinée à assurer à long terme le développement de la commune. La zone comprend des terrains non équipés destinés à recevoir l'urbanisation future de la commune. Le passage à l'urbanisation ne pourra se faire qu'après modification ou révision du PLU.



- La destination principale de la **zone agricole A** est la mise en valeur et la protection des ressources de l'espace agricole. Elle regroupe les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison de potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone A est recouverte par la trame Natura 2000. La zone A comprend un sous-secteur :
 - As : Zone agricole stricte interdisant toute construction
 - **La zone naturelle et forestière dite « N »** recouvre les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, des espaces forestiers et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique de leur caractère d'espace naturel. Elle regroupe des secteurs compris dans la zone Natura 2000 et qui participent à la protection des espèces végétales et animales présentes à proximité des étangs, des zones humides. La zone N comprend deux sous-secteurs :
 - Ne : zone naturelle et forestière des étangs qui couvre un périmètre de protection des étangs fait au cas par cas.

Le projet d'urbanisation concerne les 3 secteurs où ont été désignées des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et 2 secteurs d'urbanisation à long terme, présentés dans le tableau suivant et sur la carte 3.

- Au total, **environ 18 ha** sont ouverts à l'urbanisation : environ 6 ha sur les OAP à vocation d'habitat et 1,4 ha pour la zone d'urbanisation future à long terme, 3,80 ha pour l'extension de la zone d'activité, 6 hectares pour la zone d'équipement.

Nom de la zone	Zonage	Surface (ha)	Distance des sites Natura 2000 « Dombes »
OAP La Montée	AU	4,75 ha	165 m
OAP La Bourdonnière	Ub	1,32 ha	300 m
OAP Extension de la ZA	AUX	3,80 ha	30 m (zone de protection de l'étang de 30 m entre OAP et site Natura 2000)
Zone 2AU ouest	2AU	0,46 ha	300 m
Zone 2AU nord	2AU	1,07 ha	100 m



IV.2.2. ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

L'article R151-3 du code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

Les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec :

- Les schémas de cohérence territoriale : le PLU DE Chalamont est concerné par le SCoT de la Dombes approuvé en juillet 2006. Il a fait l'objet d'une modification portant sur la mise en compatibilité avec la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise qui a été approuvée en 2010.
- Les plans de déplacements urbains : aucun PDU ne concerne le territoire
- Les programmes locaux de l'habitat : le PLU n'est concerné par aucun PLH.
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes : le territoire n'est pas concerné.

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le Plan Climat-Air-Energie Territorial : la communauté de communes n'a pas défini de PCET. Le PLU de Chalamont est concerné par le PCET du département de l'Ain (l'assemblée départementale a adopté en octobre 2013 son Plan climat énergie territorial).

En l'absence de schéma de cohérence territoriale les PLU sont également compatibles avec :

- Les chartes des parcs naturels régionaux : territoire non concerné
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux : Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015 il n'est donc pas intégré dans le SCoT de la Dombes.
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux : le territoire est concerné par le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain qui a été approuvé en 2003 puis révisé et approuvé le 25 avril 2014. Il n'est donc pas intégré dans le SCoT de la Dombes.
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation : le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée-Corse a été arrêté le 7 décembre 2015. Il n'est donc pas encore intégré dans le SCoT de la Dombes
- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages : le territoire n'est pas concerné

En l'absence de schéma de cohérence territorial les PLU prennent en compte :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDT) : des Orientations Régionales d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire de Rhône-Alpes ont été adoptées en 2008 et donc intégrées dans le SCoT.
- Les schémas régionaux de cohérence écologique : le SRCE a été approuvé en juin 2014, il n'est par conséquent par encore intégré dans le SCoT.
- Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics : aucun document de ce type n'a été porté à notre connaissance.
- Les schémas régionaux des carrières : il existe un cadre régional matériaux et carrière qui a été validé en février 2013 : ce document n'est par conséquent pas encore intégré dans le SCoT de la Dombes. Toutefois Chalamont n'est pas concerné par une activité ou un projet d'extraction.

L'analyse de l'articulation est ainsi menée avec les programmes suivants :



- Le SCOT de la Dombes
- Le PCET porté par le département de l'Ain
- Le SDAGE Rhône-Méditerranée Corse
- Le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain
- Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée Corse
- Le SRCE Rhône Alpes

L'analyse de l'articulation est présentée dans les tableaux ci-après qui présentent pour chaque plan les orientations fondamentales ou axes stratégiques. Le croisement avec le PLU met en évidence les points de convergence ou au contraire les risques d'incohérence :

En rouge : Le PLU peut aller à l'encontre des objectifs du plan

En bleu : le PLU contribue positivement et partiellement au plan ou programme

En vert : le PLU contribue positivement et complètement au plan ou programme

En gris : le programme n'a pas de relation

En violet : le programme ne traite pas d'un thème dont il devrait s'occuper (manque)



I.1.1 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DE LA DOMBES

SCOT de la Dombes	
Périmètre : 36 communes	
Approbation juillet 2006 Modification : 2 mars 2010	
Orientations/Objectifs du SCOT	Analyse de l'articulation du PLU avec le SCOT
Orientation 1 - Un territoire harmonieux et un cadre de vie protégé avec une structuration du territoire à engager	
Organiser le territoire autour de 3 pôles structurés	<u>Objectif 1. 1 du PADD : Proposer un développement urbain cohérent et maîtrisé</u> Chalamont est un Bourg centre. Conformément aux objectifs du SCoT une croissance de 1,8 % de la population est envisagée.
Maîtriser le développement démographique et résidentiel	<u>Objectif 1. 1 du PADD : Proposer un développement urbain cohérent et maîtrisé</u> Le développement envisagé doit répondre à l'objectif de rééquilibrage de la démographie du secteur Est par rapport aux autres secteurs du SCoT Dombes.
Conforter les bourgs centres et les pôles secondaires, notamment ceux situés sur les axes de transports en commun	<u>Objectif 1. 1 du PADD : Proposer un développement urbain cohérent et maîtrisé</u> Chalamont accueillera la création de 200 logements sur les 450 devant être construite dans le secteur Est
Répondre aux besoins en logements et diversifier le produit logement	<u>Enjeu 2 du PADD : proposer une offre diversifiée d'habitat :</u> Le PADD prévoit de mixer les formes urbaines entre petits collectifs, individuels groupés ou intermédiaire. Le PADD n'affiche pas d'objectifs chiffrés mais ceux-ci sont affichés dans les OAP et respectent les objectifs fixés par le SCOT. Le PADD prévoit également la production de 20 % de logements aidés, conformément aux objectifs du SCoT.
Maîtriser l'urbanisation avec une gestion économe et raisonnée de l'espace	<u>Objectif 1.4 du PADD : respecter les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</u> Les zones d'urbanisation futures du PLU sont situées dans les dents creuses de l'enveloppe urbaine et le PLU limite le développement des hameaux. Il définit au sein de l'OAP principale un objectif de 30 logements/hectares, conformément aux objectifs du SCoT. Le PLU ne définit pas d'objectif de renouvellement urbain, considérant que ce type d'opération a déjà été réalisé sur la période précédente.
2. Un développement économique à relancer	
Favoriser une politique d'offre d'espaces d'activités sur chacun des secteurs	<u>Objectif 3.2 du PADD : Conforter les zones d'activité existantes et créer de nouvelles possibilités</u> Le projet prévoit une extension sur 5 hectares de la zone d'activité existante (inférieure au plafond de 13 ha fixé par le SCoT)



SCOT de la Dombes	
Qualifier les ZA en projet et requalifier les ZA existantes	L'OAP sur le secteur d'activité prévoit une intégration paysagère de la zone d'activité.
Maintenir l'activité commerciale et réaliser des équipements commerciaux en réponse aux besoins du territoire	<u>Objectif 3.3 du PADD : Conserver la richesse du tissu commercial de proximité</u> Le projet affirme la volonté de maintenir les commerces de proximité et interdit le changement de destination dans le centre historique de Chalamont.
Structurer l'offre touristique en créant une offre intercommunale d'équipements attractifs	<u>Objectif 6.5 du PADD « mettre en valeur les éléments remarquables du bâti »</u> <u>Objectif 6.6 du PADD : affirmer les entrées de ville et les espaces paysagers</u> La valorisation du territoire s'appuie sur les valeurs environnementales, paysagères et patrimoniales de Chalamont. En revanche le PLU n'évoque pas la question des sentiers pédestres de promenade et de randonnée mais il intègre le développement des modes doux.
Garantir une vocation agricole et rurale du territoire	<u>Objectif 3.1 du PADD : préserver et renforcer la vocation des zones dédiées à l'activité agricole</u> <u>Enjeu 6 du PADD : protéger et valoriser le patrimoine naturel et bâti de la commune</u> Le projet préserve très largement le cadre rural de la commune. 95,92 % des surfaces sont des zones naturelles ou agricoles. Part en légère augmentation par rapport au POS.
3. Un territoire équipé et « totalement » désenclavé avec une offre de déplacements crédible et durable à développer	
- Garantir un niveau d'équipement en cohérence avec le développement des territoires	<u>Objectif 4.3 du PADD : Garantir un zonage adapté aux différents équipements publics</u> <u>Objectif 4.6 Prévoir la création du collège</u> Le projet prévoit de conforter la zone d'équipement existante et de faciliter l'implantation de nouveaux équipements publics et de loisirs, ainsi que le futur collège, conformément aux objectifs du SCoT.
- Développer une offre de déplacements crédible et durable	<u>Enjeu n° 5 du PADD : développer un réseau de voiries en intégrant les déplacements doux</u> Le PLU prévoit de favoriser les modes doux par un développement à proximité des pôles de service et d'équipement et de créer des cheminements pour les modes doux. Le projet inscrit également le projet de contournement dans un objectif de compatibilité avec le SCoT. Toutefois la commune ne porte pas ce projet ;
4. L'environnement et le paysage comme éléments majeurs de l'identité dombiste	
- Protéger l'agrosystème dombiste	Cf. ci-dessus.
- Préserver le patrimoine naturel identitaire	<u>ENJEU n° 6 : protéger et valoriser le patrimoine naturel et bâti de</u>



SCOT de la Dombes	
	<p><u>la commune</u></p> <p>La présence d'espaces patrimoniaux et les enjeux relatifs aux milieux naturels sont bien pris en compte dans l'ensemble du PLU : il préserve les sites patrimoniaux et les trame vertes et bleues. Seul le projet de contournement pourrait avoir des incidences significatives. Le PADD émet des réserves quant à sa réalisation.</p>
- Rechercher un urbanisme plus respectueux des villages et de l'identité dombiste et améliorer le cadre de vie.	Le PLU prévoit une urbanisation dans les dents creuses. Des mesures d'intégration paysagère des opérations futures sont prévues dans les OAP. Le PADD consacre un objectif à la question des entrées de ville.
- Réaliser des équipements d'environnement « durables »	Le PADD prévoit la création d'un nouveau château d'eau Toutefois celui-ci n'est pas traduit réglementairement bien que la zone N permette l'installation de tels équipements.
- Protéger les populations et les biens contre les risques naturels et technologiques	<p><u>Enjeu 7 : Assurer une gestion durable face aux risques</u></p> <p>Le PLU prend en compte les risques technologiques prévus sur son territoire. Il préserve les étangs et les cours d'eau par un classement en zone N ou Ne. Il donne des dispositions pour la gestion des eaux pluviales. Toutefois les risques d'inondation par remontée de nappe sont présents sur le territoire mais insuffisamment connus.</p>
CONCLUSION	Le projet de PLU de CHALAMONT s'inscrit en cohérence et favorisera l'atteinte des objectifs fixés par le SCOT de la Dombes, notamment en matière d'environnement. Aucun objectif contradictoire n'a été relevé.



I.1.2 LE PCET DU DEPARTEMENT DE L'AIN

PCET du département de l'Ain	
Périmètre : Département de l'Ain	
Date/version : octobre 2013	
Axes du PCET	Analyse de l'articulation avec le PLU
1 - Développer l'exemplarité de la collectivité départementale	
2 - Développer un territoire durable	<p><u>Objectif 1.4 du PADD : respecter les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</u> Les zones d'urbanisation futures du PLU sont situées dans les dents creuses de l'enveloppe urbaine et le PLU limite le développement des hameaux.</p> <p><u>Enjeu 2 du PADD : proposer une offre diversifiée d'habitat :</u> Le PADD prévoit de mixer les formes urbaines entre petits collectifs, individuels groupés ou intermédiaire.</p> <p><u>Objectif 2.3 du PADD : Privilégier des formes bâties moins consommatrices de foncier et à caractère bioclimatique</u> Le PLU privilégie une implantation optimale du bâti et des bâtiments sobres en énergie. Le développement des énergies renouvelables est encouragé.</p>
3 – Préserver les ressources naturelles	<p><u>ENJEU n° 6 : protéger et valoriser le patrimoine naturel et bâti de la commune</u></p> <p>La présence d'espaces patrimoniaux et les enjeux relatifs aux milieux naturels sont bien pris en compte dans l'ensemble du PLU : il préserve les sites patrimoniaux et les trame vertes et bleues.</p> <p>Le PLU prend des dispositions pour favoriser la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (assainissement, gestion des eaux pluviales)</p>
4 – Anticiper l'activité économique de demain	<p><u>Objectif 3.1 du PADD : préserver et renforcer la vocation des zones dédiées à l'activité agricole</u></p> <p>Le projet préserve très largement le cadre rural de la commune. 95,92 % des surfaces sont des zones naturelles ou agricoles. Part en légère augmentation par rapport au POS.</p>
5 – Agir pour les solidarités	
6- Maintenir les dynamiques sportives, culturelles et associatives et accompagner les jeunes vers l'autonomie	<p><u>Enjeu 6 du PADD : protéger et valoriser le patrimoine naturel et bâti de la commune</u></p> <p>Il veille à la préservation et la valorisation du patrimoine bâti naturel et paysager.</p>
CONCLUSION	Le PLU de CHALAMONT est cohérent avec le PCET du département pour les axes qui le concernent.



I.1.3 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX RHONE MEDITERRANEE CORSE 2016-2021 :

SDAGE	
Périmètre : Bassin Rhône Méditerranée Corse	
Date/version : 2015	
Orientations fondamentales du SDAGE	Interactions avec le PLU
0-S'adapter aux effets du changement climatique	
1-Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
2-Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	<u>ENJEU n° 6 : protéger et valoriser le patrimoine naturel et bâti de la commune</u> Le PLU préserve les sites patrimoniaux et les trame vertes et bleues et notamment les étangs. Le PLU prend des dispositions pour favoriser la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (assainissement, gestion des eaux pluviales)
3-Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	
4-Renforcer la gestion de l'eau par bassin-versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau (C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau)	Le PLU assure la préservation des milieux aquatiques : étangs, cours d'eau. Il préconise de limiter l'imperméabilisation des sols. Les secteurs dédiés au développement urbain se situent à l'écart des sites sensibles (zones humides, étangs, cours d'eau) à l'exception du projet de contournement qui est un projet inscrit dans le SCoT. La question du confortement des équipements d'assainissement est également abordée dans le PLU.
5-Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé (A - poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et	<u>Objectif 1.4 du PADD : respecter les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</u> Les zones d'urbanisation futures du PLU sont situées dans les dents creuses de l'enveloppe urbaine et le PLU limite le développement des hameaux. Il réduit ainsi l'étalement urbain. Il prévoit aussi des dispositions pour gérer les eaux pluviales. Si le règlement apparaît légèrement ambigu, les OAP viennent préciser les dispositifs à prévoir : il précise un dispositif pour la rétention et la récupération. Il conviendra de bien distinguer les fonctions de



SDAGE	
industrielle)	<p>récupération et de rétention.</p> <p><u>Objectif 4.1 : Assurer la corrélation entre le réseau d'assainissement et le développement urbain</u></p> <p>Les développements sont envisagés dans les bourgs soit à proximité de tous les réseaux</p> <p>La question du raccordement à l'assainissement est abordée dans le règlement et ce dernier cadre les rejets des activités.</p> <p>La capacité de la STEP actuelle ne sera pas suffisante pour accueillir, à terme, les développements envisagés. Le PLU prévoit une extension de la station.</p>
6-Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	<p><u>Objectif 6.2 du PADD : Préserver la trame verte et bleue</u></p> <p><u>Objectif 6.3 u PADD Prendre en compte les espaces boisés, les haies, les étangs et zones humides</u></p> <p><u>Objectif 6.4 : Revaloriser la qualité hydrologique des cours d'eau</u></p> <p>Le PLU assure la préservation des cours d'eau, zones humides et zones d'étang par l'intermédiaire d'un classement en zones N ou Ne au sein desquelles les possibilités de construire sont limitées.</p> <p>Les développements urbains s'effectueront en dehors des sites sensibles.</p> <p>Toutefois une distance de recul entre les constructions et les cours d'eau aurait pu être intégrée dans le règlement de la zone N pour assurer une préservation optimale des abords des cours d'eau.</p>
7-Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	<p>Les économies d'eau sont peu abordées dans le projet toutefois le PLU dispose de peu d'outils sur ce thème.</p>
8-Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	<p>Le PLU préserve les étangs et les cours d'eau par un classement en zone N ou Ne. Les zones urbaines ne sont pas concernées par les cours d'eau. Il donne des dispositions pour la gestion des eaux pluviales. Toutefois les risques d'inondation par remontée de nappe sont présents sur le territoire mais insuffisamment connus.</p>
CONCLUSION	<p>Les dispositions du PLU de CHALAMONT sont en cohérence avec les dispositions du SDAGE. Il contribuera globalement à l'atteinte des objectifs.</p> <p>Toutefois deux points seraient à renforcer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposer dans le règlement une distance de recul entre les cours d'eau et les constructions en zone N ou A (autres zones non concernées). - Par ailleurs il convient de préciser que le risque d'inondation est mal connu sur ce territoire, notamment le risque d'inondation par remontée de nappe. Une meilleure connaissance de ce risque serait utile



I.1.4 LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA BASSE VALLEE DE L'AIN

SAGE	
Périmètre : 40 communes de la basse vallée de l'Ain	
Date/version : 2014	
Thèmes et objectifs du SAGE	Analyse de l'articulation avec le PLU
Thème 1 : La dynamique fluviale et la gestion physique des cours d'eau - Affluents	Chalamont est peu concerné par les dispositions du SAGE concernant cette thématique
Thème 2 : La gestion quantitative des eaux souterraines et superficielles	L'échelle du PLU de CHALAMONT n'est pas appropriée pour traiter de ces thématiques
Thème 3 : La gestion des risques liés aux inondations	Les développements prévus sur Chalamont se situent à l'écart des cours d'eau et des étangs. Par mesure de prévention ces secteurs ont été classés en zones N, Ne dans lesquelles les possibilités de construire sont limités. Toutefois il n'existe pas de plan de prévention au risque d'inondation sur la commune et ces derniers demeurent mal connus. Le secteur d'équipement pourrait être concerné par un risque d'inondation par remontée de nappe.
Thème 4 : La qualité des eaux souterraines	Chalamont est peu concerné par les dispositions du SAGE concernant cette thématique (absence de captages sur le territoire)
Thème 5 : La qualité des eaux superficielles	Chalamont est peu concerné par les dispositions du SAGE concernant cette thématique
Objectif 1 : Assurer la conformité des systèmes d'assainissements collectifs et prévenir les pollutions des entreprises	Chalamont est directement concerné par cet objectif : « <i>Chalamont (rejet dans le Toison) : Maîtriser la charge hydraulique collectée par le réseau d'assainissement</i> ». La commune a pris des dispositions pour séparer les eaux pluviales des eaux usées qui sont à l'origine d'une surcharge hydraulique de la station et de pollutions (étude menée en 2014). Le PLU anticipe également les besoins d'extension de la station d'épuration, au sein de la zone d'équipement et à proximité de l'actuelle station.
Objectif 8 Limiter l'imperméabilisation et l'impact qualitatif des eaux pluviales rejetés dans le milieu naturel	Le PLU préserve les étangs et cours d'eau. Le PLU préconise de limiter l'imperméabilisation des sols. Il prévoit aussi des dispositions pour gérer les eaux pluviales. Si le règlement apparaît légèrement ambigu, les OAP viennent préciser les dispositifs à prévoir : il précise un dispositif pour la rétention et la récupération. Il conviendra de bien distinguer les fonctions de récupération et de rétention.
Thème 6 : La préservation des milieux naturels et des espèces associées	



SAGE	
<p>Objectif général Préserver l'intégrité écologique et physique des affluents</p>	<p><u>Objectif 6.2 du PADD : Préserver la trame verte et bleue</u></p> <p><u>Objectif 6.3 u PADD Prendre en compte les espaces boisés, les haies, les étangs et zones humides</u></p> <p><u>Objectif 6.4 : revaloriser la qualité hydrologique des cours d'eau</u></p> <p>Le PLU assure la préservation des cours d'eau, zones humides et zones d'étang par l'intermédiaire de zones N ou Ne au sein desquelles les possibilités de construire sont limitées.</p> <p>Les développements urbains s'effectueront en dehors des sites sensibles.</p> <p>Toutefois le PLU n'applique pas la distance de recul de 5 à 10 m prescrite par le SAGE : « <i>Disposition 6.11 - Les documents d'urbanisme (SCOT, schémas de secteur, PLU et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préserver l'intégrité écologique et physique des affluents qui se traduira notamment par la délimitation d'une bande de terre non constructible en bordure des cours d'eau d'une largeur de 5 à 10 m de part et d'autre des cours d'eau</i> ».</p>
<p>Objectif général ; Conserver et valoriser l'exploitation traditionnelle des étangs de la Dombes et favoriser la gestion coordonnée des étangs de la Dombes afin de préserver la biodiversité et pérenniser les usages Objectif 1 : Préserver les zones humides, et en particulier les zones humides prioritaires</p>	<p>Objectifs 6.2 du PADD - Préserver la trame verte et bleue Objectif 6.3 – Prendre en compte les espaces boisés, les haies, et Les étangs</p> <p>Le PLU assure une bonne préservation des étangs et de leurs abords par l'intermédiaire d'une zone Ne appropriée.</p> <p>Les zones humides sont préservées dans le cadre du PLU.</p>
<p>Thème 7 : La faune piscicole</p>	<p>Chalamont est peu concerné par les dispositions du SAGE concernant cette thématique</p>
<p>Thème 8 : Tourisme – Pêche - Loisirs</p>	<p>Chalamont est peu concerné par les dispositions du SAGE concernant cette thématique</p>
<p>Thème 9 : L'observatoire de la basse vallée de l'Ain et la coordination</p>	<p>En cohérence avec les dispositions du SAGE Un état de l'occupation des sols a été réalisé dans le cadre du diagnostic du PLU</p>
<p>En conclusion</p>	<p>Les objectifs du PLU de Chalamont ne sont pas contradictoires avec les dispositions du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain. Toutefois certaines dispositions ne sont pas traduites dans le PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Application d'une distance de recul vis-à-vis des cours d'eau (même si le zonage offre une première protection aux cours d'eau)



I.1.5 LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION RHONE MEDITERRANEE CORSE 2015-2021 :

Le territoire de Chalamont n'est pas classé dans les territoires à risque important d'inondation.

PGPRI	
Périmètre : Bassin Rhône Méditerranée Corse	
Date/version : 2015	
Orientations fondamentales du PGPRI	Analyse de l'articulation avec le PLU
GRAND OBJECTIF N° 1 : « Mieux Prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation »	Les développements prévus sur Chalamont se situent à l'écart des cours d'eau et des étangs. Par mesure de prévention ces secteurs ont été classés en zones N, Ne dans lesquelles les possibilités de construire sont limitées. Toutefois il n'existe pas de plan de prévention au risque d'inondation sur la commune et ces derniers demeurent mal connus. Le secteur d'équipement pourrait être concerné par un risque d'inondation par remontée de nappe.
GRAND OBJECTIF N° 2 : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »	Le PLU préserve les étangs et cours d'eau. Le PLU préconise de limiter l'imperméabilisation des sols. Toutefois aucun coefficient n'est précisé. Il prévoit aussi des dispositions pour gérer les eaux pluviales. Si le règlement apparaît légèrement ambigu, les OAP viennent préciser les dispositifs à prévoir : il précise un dispositif pour la rétention et la récupération. Il conviendra de bien distinguer les fonctions de récupération et de rétention.
GRAND OBJECTIF N° 3 : « Améliorer la résilience des territoires exposés »	
GRAND OBJECTIF N° 4 : « Organiser les acteurs et les compétences »	
GRAND OBJECTIF N° 5 : « Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation »	
CONCLUSION	Aucune disposition du PLU de CHALAMONT ne va à l'encontre des dispositions du PGPRI. Par mesure de prévention les zones de développement se situent à l'écart des cours d'eau. Toutefois le risque d'inondation est mal connu sur cette commune. La définition d'un coefficient pour limiter l'imperméabilisation des sols serait intéressante.



I.1.6 LE SCHEMA DE COHERENCE ÉCOLOGIQUE RHONE-ALPES

SRCE RHÔNE ALPES		
Périmètre : Région Rhône-Alpes Date/version : juillet 2014		
Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Interaction avec le PLU
1/Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement	Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité	Enjeu n° 6 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel et bâti de la commune Dans le cadre du PLU les trames vertes et bleues sont très largement préservées grâce au développement au sein des dents creuses du bourg, la limitation du développement des hameaux et la préservation des réservoirs et corridors par un zonage N ou Ne pour les étangs et leurs abords.
	Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance	
	Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation	
	Préserver la Trame bleue	
	Éviter, réduire et compenser l'impact des projets d'aménagement sur la Trame verte et bleue	
	Décliner et préserver une « Trame verte et bleue urbaine »	
2/Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue	Définir et mettre en œuvre un programme d'actions de restauration des continuités terrestres et aquatiques impactées par les infrastructures existantes	
	Donner priorité à l'évitement en prenant en compte la Trame verte et bleue dès la conception des projets d'infrastructures et des ouvrages	
3/Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers	Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la Trame verte et bleue	Le PLU préserve le territoire rural : les espaces agricoles et forestiers.
	Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité	
	Assurer le maintien du couvert forestier et la gestion durable des espaces boisés	
	Préserver la qualité des espaces agro-pastoraux et soutenir le pastoralisme de montagne	
4/Accompagner la mise en œuvre du SRCE		
5/Améliorer la connaissance		
6/Mettre en synergie et favoriser la cohérence des	Agir contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols afin d'en limiter les conséquences sur la	Le PLU prévoit une densification du tissu urbain en dent creuse du bourg.



SRCE RHÔNE ALPES		
politiques publiques	Trame verte et bleue	
	Limiter l'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame verte et bleue	
	Favoriser l'intégration de la Trame verte et bleue dans les pratiques agricoles et forestières	
CONCLUSION	Le PLU de CHALAMONT contribuera positivement à l'atteinte des objectifs fixés par le SRCE sous réserve de la mise en œuvre des préconisations définies ci-après et dans l'évaluation d'incidences Natura 2000.	



IV.3. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : PRESENTATION DU PROFIL ENVIRONNEMENTAL

L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement suppose, a priori, une connaissance des enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés.

Les textes prévoient que ne soient décrits que les aspects pertinents de la situation environnementale, cette notion faisant référence aux aspects environnementaux importants (positifs ou négatifs) eu égard aux incidences notables probables du plan sur l'environnement. L'analyse ne doit ainsi pas être exhaustive mais stratégique : elle identifie et hiérarchise les enjeux du territoire avec la possibilité de les spatialiser. C'est pourquoi ne seront repris, pour l'évaluation, que les enjeux que nous avons jugés pertinents pour le territoire.

Aussi, le présent chapitre ne comporte-t-il pas un descriptif détaillé des thématiques environnementales du territoire, qui figurent dans la partie diagnostic du rapport de présentation, mais une synthèse des enjeux identifiés utiles à l'évaluation environnementale.

IV.3.1. ESPACES RURAUX, AGRICOLES, CONSOMMATION D'ESPACE

Enjeux retenus :

- Une consommation d'espace importante lors des périodes précédentes
- Un territoire rural remarquable et diversifié avec la présence d'un riche patrimoine naturel et bâti
- Une polarité centre destinée à accueillir des équipements et services structurants

Niveau d'enjeu pour la thématique en lien avec le PLU

Faible



Fort



IV.3.2. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Enjeux retenus :

- Des milieux naturels riches et diversifiés qui accueillent de nombreuses espèces remarquables, témoins des richesses de la Dombes (cf. Site Natura 2000, ZNIEFF)
- Une occupation du sol diversifiée qui présente des intérêts paysagers et écologiques importants (étangs, boisements, prairies, cultures, mares)
- Des fonctionnalités écologiques qui maillent l'ensemble du territoire : des haies et alignements d'arbres.

Niveau d'enjeu pour la thématique en lien avec le PLU

Faible



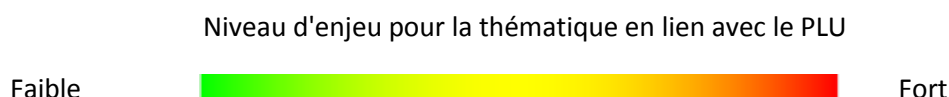
Fort



IV.3.3. PAYSAGE ET PATRIMOINE BATI

Enjeux retenus :

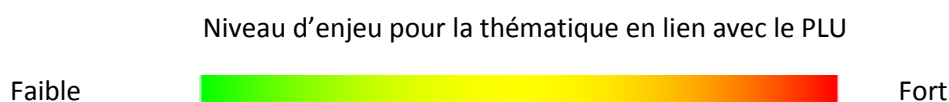
- Des paysages traditionnels dombistes à préserver
- Un l'équilibre fragile entre pisciculture, agriculture, habitat et tourisme
- Des biens patrimoniaux tels que le quartier médiéval, le château de la Roue, le hameau de Ronzuel, ...témoins de l'histoire de la commune
- Un l'étalement pavillonnaire grignotant l'espace agricole et naturel à limiter
- La qualité des paysages agricoles et l'ensemble des éléments qui les composent : haies bocagères, boisements, fermes traditionnelles, arbres remarquables...



IV.3.4. LA RESSOURCE EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES :

Enjeux retenus :

- une ressource locale globalement de bonne qualité
- une trame verte et bleue très importante (étangs, ruisseaux, zones humides)
- la ressource en eau subit certaines pressions liées aux diverses activités sur le territoire communal (développement urbain, activité agricole).
- un réseau d'assainissement collectif bien développé dans le centre bourg
- une capacité du réseau d'assainissement actuellement en limite de capacité mais toujours conforme en équipement (derniers rapports mentionnent une charge entrante maximum de 2 750 EH contre 2 500 EH de capacité nominale)
- une gestion du pluvial via un réseau unitaire, des collecteurs, les fossés : enjeux très importants de gestion des eaux pluviales dans les futurs secteurs de développement de l'habitat et de l'activité.
- enjeu d'amélioration des réseaux (amélioration des rendements, réseaux eaux pluviales eaux usées)



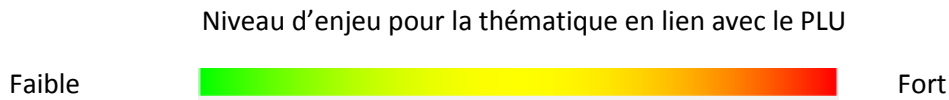
IV.3.5. CLIMAT ET ENERGIE

Enjeux retenus :

- un climat modéré



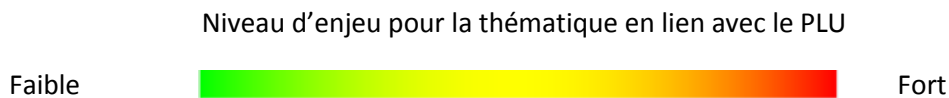
- le territoire bénéficie de ressources non négligeables (solaire, bois).
- des précipitations importantes
- un impact fort des transports et forte dépendance aux transports routiers
- des formes bâties et un bâti ancien fortement consommateur d'énergie.



IV.3.6. POLLUTIONS ET NUISANCES :

Enjeux retenus :

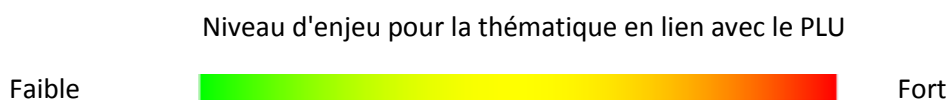
- une commune qui n'est pas concernée par les dispositions de la loi sur le bruit et le classement des infrastructures de transports terrestres
- une qualité de l'air globalement satisfaisante à l'échelle de la commune
- un trafic important de poids lourds dans la commune (lieu de passage de nombreux camions)
- des sources de pollutions principalement issues des véhicules.



IV.3.7. LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENT :

Enjeux retenus :

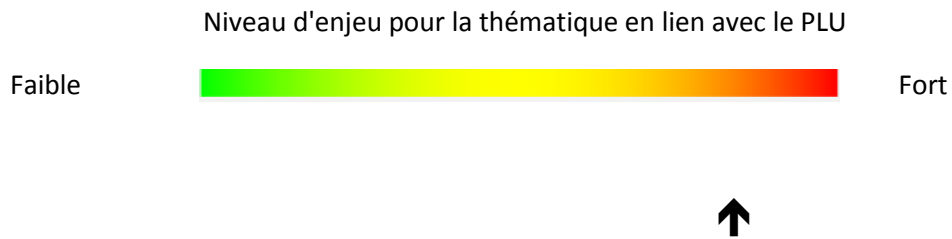
- Un territoire présentant une forte dépendance vis-à-vis de l'automobile
- La présence de lignes TC vers la gare
- Enjeux de liaisons douces entre lotissement et zones de services et d'équipements.
- Présence de lieux de promenade : espace rural, étangs



IV.3.8. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES :

Enjeux retenus :

- Une vulnérabilité du territoire liée aux risques d'inondation et de retrait gonflement d'argile.
- Des risques de TMD et de canalisations de gaz.
- Veiller à assurer une bonne gestion des eaux pluviales et prise en compte des risques liés aux ruissellements.
- Respecter les principes de constructions sur des sols argileux.



IV.4. ANALYSE EXPOSANT LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

IV.4.1. PRINCIPES METHODOLOGIQUES POUR L'EVALUATION

Selon la loi SRU, trois grands principes fondamentaux s'imposent au PLU :

- le principe d'équilibre, entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part ;
- le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- le principe de respect de l'environnement avec une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Sur cette base, l'évaluation du PLU repose sur sa lecture au travers d'une grille de critères permettant de qualifier le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire et de mesurer les effets du projet sur l'environnement. Cette grille a été bâtie à partir des principes de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit (notamment) des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme et fait référence à :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;



2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le projet de PLU fait ainsi l'objet d'une évaluation sur la base d'une grille comprenant 8 thématiques relatives au développement durable, adaptée au regard des enjeux particuliers de la commune :

- 1 - Développer les territoires de façon équilibrée, limiter l'artificialisation des terres naturelles, agricoles et forestières
- 2 - Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les écosystèmes
- 3 - Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les paysages et patrimoines urbains, culturels
- 4 - Préserver la qualité de l'eau (écosystèmes, eaux superficielles et nappes, eau potable) et respecter le cycle de l'eau
- 6 - Préserver la qualité de l'air, économiser et utiliser rationnellement l'énergie - lutter contre l'accroissement de l'effet de serre
- 7 - Lutter contre les pollutions et nuisances (déchets, sites et sols pollués, bruit...) : éviter, réduire.
- 8- Assurer le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports individuels et collectifs
- 9 - Prévenir les risques naturels et technologiques

Plusieurs évaluations intermédiaires du PLU ont réalisées au moment du PADD, des OAP, de l'élaboration du zonage et du règlement. Elles ont permis une amélioration chemin faisant du projet et l'intégration de certaines recommandations en amont de la définition du zonage et de la réglementation.

IV.4.2. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

a. Dans quelle mesure le PLU permet-il de développer les territoires de façon équilibrée, de limiter l'artificialisation des terres naturelles, agricoles et forestières ?

Les réponses apportées par le projet :

La question de l'économie d'espace est affirmée dans le projet : par l'intermédiaire de l'enjeu 1 et 2 du PADD la collectivité affirme sa volonté de limiter la tendance des précédentes années afin de se conformer aux objectifs du SCOT, tout en conservant l'objectif de rééquilibrage démographique défini dans ces derniers.

Le projet veille à limiter l'étalement urbain : ainsi les zones de développement de l'habitat sont situées dans les dents creuses au sein du tissu urbain et le développement des hameaux est largement limité.

Les zones à vocation d'équipement et d'activité s'inscrivent en continuité du tissu urbain existant. Concernant le développement de l'activité, le PLU est inférieur à l'enveloppe de 13 ha définie dans le SCOT.



Le projet préconise une diversification du type de logements permettant de répondre à un objectif de plus grande densité et de répondre à des besoins plus divers : les OAP et particulièrement le secteur principal de développement affiche un objectif de densité d'environ 30 logements par hectares, conformément à l'ambition du SCoT.

Il prévoit également un phasage de la construction afin de s'inscrire dans une démarche de développement durable et progressif. Ce phasage est inscrit dans les OAP.

La préservation du cadre rural est très largement traduite dans le projet : 95,92 % des zones du PLU sont agricoles ou naturelles, en légère augmentation par rapport au POS.

Le projet définit des limites claires à l'urbanisation en délimitant sur plusieurs frontières des secteurs As dans lesquels les possibilités de construire sont limitées ?

Les incidences du PLU sur la consommation d'espaces naturels et agricoles

Les effets du PLU sur la consommation d'espace restent modérés pour l'habitat à l'horizon 2026, notamment au regard du statut de pôle centre défini pour Chalamont : 7 ha pour l'habitat entièrement en dents creuses. L'impact territorial sera donc faible.

Le PLU prévoit également une consommation de 5 ha pour l'extension de l'activité et environ 6 à 7 ha pour l'équipement soit 11 à 12 ha : Ces développements seront un peu plus impactants car situés en extension du tissu urbain et présentant un caractère plus fonctionnel pour l'activité agricole. Toutefois le positionnement de Chalamont en tant que pôle centre du secteur Est du SCoT impose de prévoir un bon niveau d'équipements.

L'impact global du PLU sur la consommation d'espace reste mesuré à l'échelle globale de la commune : il représente une consommation d'environ 0,6 % des superficies naturelles, agricoles et forestières de la commune et 1 % des superficies agricoles (or étangs).

Pour mémoire : améliorations apportées chemin faisant :

Introduction de la notion de phasage au sein des OAP.

Préconisations et proposition de mesures complémentaires

- ➔ Le PLU n'affiche pas de traduction concrète des objectifs de renouvellement urbain fixés à 30 % dans le SCoT, au motif que ces opérations ont déjà été réalisées dans la période précédente. Il sera utile de présenter dans le PADD les opérations qui ont permis d'atteindre ce taux de renouvellement urbain ;
- ➔ Les règles définies pour les stationnements imposant un ratio de place de stationnement par type d'activité ne permettent pas d'envisager des possibilités de mutualisation tel que cela est préconisé dans l'alinéa 2° de l'article R151-45 du code de l'urbanisme « *Lorsque le règlement comporte des obligations de réalisation d'aires de stationnement, il peut [...] 2° Minorer ces obligations pour les véhicules motorisés quand les projets comportent plusieurs destinations ou sous-destinations permettant la mutualisation de tout ou partie des aires de stationnement* ». Il pourrait donc être intéressant de définir des règles plus souples pour le centre, d'autant que des obligations trop importantes pour la création de places de stationnement pourraient aller à l'encontre de la reprise de certaines cellules commerciales dans le centre bourg ou la création de services de proximité (difficultés à trouver le nombre de places adéquates).
- ➔ Le PLU fixe un ratio plus élevé que plafonnement pour les surfaces commerciales (plafonnement à 0,75 % de la surface de vente défini dans l'article L111.19 du code de l'urbanisme). Le respect de ce plafonnement (bien que non obligatoire) permettrait de réduire la superficie dédiée au stationnement.



- La question de l'optimisation foncière doit aussi être intégrée dans les zones prévues pour les équipements ou l'activité (notamment sur la question du stationnement).

b. Dans quelle mesure le PLU permet-il de protéger, restaurer, gérer et mettre en valeur les écosystèmes :

Les réponses apportées par le projet :

Le PADD consacre un axe à la préservation du patrimoine naturel et paysager (Enjeu 6). Le projet aborde la question des trames vertes et bleues et particulièrement la préservation des éléments de trame bleue qui sont essentiels sur la commune (étangs et cours d'eau).

La présence d'espaces patrimoniaux et les enjeux relatifs aux milieux naturels sont bien pris en compte dans l'ensemble du PLU :

- au sein du PADD, l'ensemble des éléments importants font l'objet d'objectifs spécifiques (étangs, cours d'eau, haies, boisements et bosquets) ;
- le projet ne prévoit pas de développement des zones d'activité, d'habitat et d'équipement sur les zones remarquables ;
- le zonage et le règlement sont adaptés à la préservation des secteurs remarquables en particulier les étangs et leur périphérie avec la déclinaison d'une zone adaptée à la préservation des étangs (Ne), intégrant les besoins de gestion de ces étangs ;
- une démarche de zonage spécifique a été définie au cas par cas conformément aux préconisations de l'évaluation du PADD
- les OAP prévoient la préservation des éléments importants sur chaque tènement (haies, arbres remarquables). Les tènements identifiés ne comprennent que des milieux de nature ordinaire et se situent dans les dents creuses du tissu urbain.
- une zone tampon a été intégrée dans l'OAP de la zone d'activité pour la préserver
- la préservation des haies, boisements et boisements rivulaires est également abordée : le règlement prévoit la mobilisation du L.151-23 et L 113-1 du code de l'urbanisme.

Les incidences du PLU sur les milieux naturels, les trames vertes et bleues

Concernant les zones de développement pour l'habitat et l'équipement, les incidences seront non significatives car situées en dent creuse et sur des milieux de nature ordinaire (Cela n'exclut toutefois pas l'éventuelle présence d'espèces remarquables et protégées – notamment de la faune). Ces espaces n'auront pas d'incidences sur les sites Natura 2000 dans la mesure où l'épuration des eaux est correctement assurée (cf. ressource en eau et milieux aquatiques).

Concernant l'extension de la ZAC, les effets directs devraient être limités dans la mesure où les milieux sont des milieux de nature ordinaire et que les OAP prévoient une zone inconstructible entre la zone d'activité et l'Étang du Gourd qui est le plus proche, ceci afin de le protéger. L'aménagement de la ZAC pourrait se traduire par des effets indirects sur l'étang en cas de mauvaise gestion des eaux de ruissellement et eaux pluviales. Le PLU prend toutefois des dispositions pour limiter les risques. L'OAP précise que les eaux pluviales seront gérées de manière collective. Elles seront plutôt dirigées vers des noues situées le long de la RD22, ce qui devrait permettre de limiter les risques.

Le projet de contournement pourrait avoir une incidence significative sur les étangs. Toutefois il convient de rappeler que ce dernier a été affiché dans un objectif de compatibilité avec le SCOT : le PADD émet des réserves quant à sa réalisation réelle. Le SCOT préconise la réalisation d'une évaluation d'incidence spécifique pour ce projet. Il ne paraît pas envisageable de prévoir à ce stade des mesures compensatoires dans le PLU.

Ainsi, hormis le projet de contournement, les incidences du PLU sur les milieux naturels et les trames vertes et bleues seront faibles voire positives dans la mesure où il permet d'améliorer la protection



des étangs et des trames vertes et bleues par rapport au document de planification précédent (réduction du mitage, protection des étangs, des cours d'eau et des boisements)

Il y aura peu d'incidence significative sur les sites sensibles notamment les sites Natura 2000 à ce stade du projet (sauf contournement).

Pour mémoire - améliorations apportées chemin faisant :

Différents éléments ont été intégrés chemin faisant :

- mise en place d'un zonage spécifique adapté aux étangs ;
- définition d'un seuil de surface pour les observatoires en zone Ne ;
- définition des éléments clés à préserver au sein des périmètres des OAP ;
- mise en place d'une zone de protection entre la future zone d'activité et l'Étang du Gour ;
- amélioration des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales de la zone AUX et de l'OAP correspondante.

Préconisations et proposition de mesures complémentaires

- ➔ Conformément aux prescriptions du SCOT, le projet de contournement devra faire l'objet d'une évaluation d'incidences spécifiques s'il est envisagé sa réalisation. Elle permettra de définir les mesures adéquates pour son intégration environnementale et paysagère.
- ➔ Intégrer la disposition 6-11 du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain : « *délimiter une bande de terre non constructible en bordure des cours d'eau, à inscrire aux SCOT, schémas de secteur, PLU, cartes communales et/ou à acquérir* ».

c. Dans quelle mesure le PLU permet-il de protéger, restaurer et mettre en valeur le paysage et les patrimoines urbains, historiques et culturels

Les réponses apportées par le projet :

Le PADD consacre un axe à la préservation du paysage : Enjeu 6 – Protéger et valoriser le patrimoine naturel et bâti de la commune.

Le PLU prend bien en compte les spécificités paysagères locales (valeurs paysagères locales, patrimoine bâti)

- Les valeurs paysagères associées au territoire rural sont préservées dans le cadre du PLU par l'intermédiaire des zones A, N, Ne et la préservation des éléments boisés linéaires structurants.
- Le PADD énonce des objectifs sur la définition des limites claires à l'urbanisation, la gestion des zones de transition et le traitement des entrées de ville sont traduits dans le zonage par la définition de zones As (Agricole strictes interdisant toute construction) et la préservation d'alignements boisés.
- Les OAP préconisent la préservation de la trame boisée au sein des futurs tènements urbanisables et l'intégration des futures constructions par une organisation des hauteurs de construction en lien avec les enjeux d'intégration paysagère
- Les OAP préconisent l'intégration paysagère de la zone d'activité et particulièrement l'emplacement des zones de stockage.
- Le règlement prévoit la préservation du patrimoine bâti ancien, interdit les extensions et formes de toitures pouvant affecter la qualité du patrimoine architectural bâti, prévoit la préservation des éléments du petit patrimoine bâti ;
- Le règlement prévoit une obligation de végétaliser les zones de stationnement
- Le projet prévoit la création de plusieurs cheminements doux qui permettront de valoriser le cadre communal



Les incidences du PLU sur le paysage et les patrimoines urbains, historiques et culturels

En dehors du projet de contournement, les secteurs de développement n'auront pas d'incidences négatives sur le patrimoine paysager de la commune. Des dispositions seront toutefois à prendre dans le secteur d'équipement. Les projets d'équipements ne sont toutefois pas suffisamment définis à ce stade pour pouvoir les inscrire dans le PLU.

Le PLU se traduira par des incidences positives en limitant le mitage urbain, clarifiant les limites de l'urbanisation et l'insertion paysagère des zones de développement futures

Pour mémoire - améliorations apportées chemin faisant :

- création de la zone As pour préserver les vues sur le village et des limites claires à l'urbanisation.
- Intégration de préconisations paysagères au sein des OAP.

Préconisations et proposition de mesures complémentaires

- Intégration paysagère des futurs équipements.

d. Dans quelle mesure le PLU permet-il de préserver la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de respecter le cycle de l'eau

Les réponses apportées par le projet :

Préservation des éléments de la trame bleue

La préservation de la trame bleue composée d'étangs, cours d'eau et zones humides est bien prise en compte et déclinée dans l'ensemble PLU. Ces éléments bénéficient d'une protection forte par l'intermédiaire d'un zonage N ou Ne qui limite fortement les possibilités de construire.

Protection de la ressource et alimentation en eau potable :

Aucun captage n'est présent sur la commune. La question de l'alimentation en eau potable est abordée dans le PADD et dans le règlement. Tous les développements se situent à proximité des réseaux et ne nécessiteront pas de déploiement important de nouveau réseau.

Il est prévu la construction d'un nouveau château d'eau. Le projet n'est pas précisément localisé par l'intermédiaire d'un emplacement réservé. Toutefois l'ensemble des zones, y compris N, permettent la réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Concernant la ressource en eau mobilisée : elle est importante et, au dire des acteurs, suffisante pour assurer l'alimentation future. Toutefois la nappe alluviale de l'Ain qui alimente le puit de Gévrioux est identifiée en déséquilibre quantitatif et un objectif de diminution des prélèvements de 30% est attendu (source : syndicat de la Basse Vallée de l'Ain). Des efforts visant à économiser la ressource sont ainsi à déployer par l'ensemble des usagers de la ressource. Toutefois seul un schéma directeur réalisé à l'échelle intercommunale permettrait d'avoir plus d'éléments d'appréciation sur le sujet.

Assainissement collectif :

Le PADD évoque l'assainissement collectif (dans l'axe consacré aux équipements) : ces éléments sont traduits dans le règlement pour l'habitat et les activités. Ce dernier décline des dispositions spécifiques pour les rejets des activités (l'étude sur l'assainissement a montré que plusieurs entreprises du territoire présentaient des rejets non conformes dans le système d'assainissement collectif).



Les développements sont envisagés dans les bourgs soit à proximité de tous les réseaux : ainsi la plupart des habitations futures et les équipements à venir seront raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Toutefois, la station d'épuration ne dispose pas d'une capacité suffisante pour accueillir les développements envisagés à l'échéance du PLU (notamment avec l'accueil de nouvelles entreprises et la construction d'un nouveau collège). La station bien que conforme en équipement et en performance montre des signes de saturation. La collectivité a engagé des travaux pour réduire fortement les arrivées d'eaux claires parasites qui saturent le système. En outre le PLU prévoit une extension future de la station, au sein du secteur d'équipement. La collectivité étant propriétaires des terrains, cela ne nécessite pas la mise en place d'un emplacement réservé.

Gestion des eaux pluviales :

La question des eaux pluviales est abordée de manière transversale dans l'ensemble du PLU : PADD, règlement, OAP.

Le règlement propose une gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les zones urbaines à vocation d'habitat :

3) Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement :

Toute construction doit être raccordée au réseau public de collecte des eaux pluviales.

Toutefois, en cas de réseau insuffisant, les eaux doivent être évacuées directement vers un déversoir désigné par les services techniques de la commune. Les volumes excédentaires seront stockés sur la parcelle à aménager par un dispositif approprié devant recevoir l'agrément des services compétents. Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles.

¶

En cas de mauvaise perméabilité des sols, les eaux pluviales pourront rejoindre le réseau public des eaux pluviales avec un débit de fuite maximum autorisé de 5 l/s/ha.

¶

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré-traitement.

¶

Le règlement prévoit de limiter au maximum la perméabilité des sols. Toutefois aucun coefficient minimum n'est défini pour cadrer les aménagements futurs. Il prévoit aussi des dispositions pour végétaliser les stationnements. Cela sera favorable à une meilleure infiltration des eaux.

Toutefois la rédaction de l'article paraît un peu ambiguë : il est précisé dans un premier temps que l'ensemble des constructions doivent être raccordées au réseau public de collecte des eaux pluviales.

La rétention préalable n'apparaît pas systématique.

Dans le deuxième paragraphe, il apparaît que cela est uniquement en cas de mauvaise perméabilité des sols.

La rédaction des OAP apporte cependant des précisions (OAP La Montée) :

Eaux pluviales : Pour limiter l'impact des eaux pluviales, des bassins de rétention des eaux pluviales devront être prévus sur le terrain afin d'assurer une gestion collective de ces eaux. De plus, un raccordement au réseau public des eaux pluviales sera aussi prévu à titre de prévention. Enfin, il est préconisé que les constructions individuelles et groupées présentent un ouvrage de récupération des eaux pluviales d'une capacité de 3m³ (environ) en plus d'être raccordée au réseau des eaux pluviales. Cet ouvrage sera destiné à un usage non alimentaire. Cet ouvrage sera demandé lors du permis de construire. Pour les constructions collectives, ce type d'ouvrage est également demandé, il devra avoir une capacité de 2m³ minimum. L'eau récupérée pourra ainsi être utilisée pour l'entretien extérieur.

Il conviendra de bien distinguer les fonctions de rétention des fonctions de récupération.



Les incidences du PLU sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

Le PLU se traduira par des incidences positives du PLU sur la préservation des trames vertes et bleues. Il permet en effet d'améliorer la protection des étangs et des cours d'eau.

En matière d'eau potable les effets du PLU doivent nécessairement être appréciés à l'échelle intercommunale dans la mesure où les ressources sont partagées. Au dire des acteurs gestionnaires, la ressource en eau est suffisante pour alimenter les développements à venir.

En matière de gestion des eaux pluviales, le PLU prend des dispositions pour assurer une gestion efficace des eaux pluviales. Les incidences du PLU devraient par conséquent être peu significatives (sous réserve que l'ensemble des dispositions soient correctement mises en œuvre).

En matière d'assainissement, le PLU se traduira nécessairement par un accroissement des flux d'eaux usées. Toutefois l'ensemble des développements envisagés seront raccordés à l'assainissement collectif. Le PLU prévoit l'extension de la STEP. Les incidences devraient donc être faibles. Il s'agira de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à une capacité suffisante d'assainissement.

Dans les hameaux il n'est pas envisagé de développement. Toutefois des besoins d'équipements semi-collectifs pourraient être nécessaires. De tels équipements ne sont pas prévus dans le PLU.

Pour mémoire - améliorations apportées chemin faisant :

- Intégration d'une extension de la STEP au sein de la zone d'équipement, sur les terrains de la commune
- Intégration de dispositions concernant la gestion des eaux pluviales
- Dans les zones AU et AUX qui feront l'objet d'un aménagement d'ensemble, préconisation de gestion des eaux pluviales s'organisant de manière collective afin de limiter les risques de pollutions et risques de dysfonctionnement ;
- Préconisations pour la protection des cours d'eau (zone N et identification des ripisylves en EBC).

Préconisations et proposition de mesures complémentaires

Prévoir au sein des OAP une part de terrain non imperméabilisée (coefficient).

Identifier les éventuels besoins d'assainissement pour les hameaux (micro stations, semi-collectif) (en lien avec les dispositions du SDAGE incitant le développement de tels équipements).

e. Dans quelle mesure le PLU permet-il de préserver la qualité de l'air, économiser et utiliser rationnellement l'énergie, lutter contre le changement climatique

Les réponses apportées par le projet :

La question de l'énergie et de la lutte contre le changement climatique est intégrée à plusieurs niveaux :

Concernant les déplacements :

Le PLU prévoit des développements au sein du centre bourg, à proximité des pôles de service et d'équipement. Le PLU encourage également le développement des modes doux par la création de liaisons douces sécurisées dont certaines sont inscrites dans les OAP ou dans les emplacements réservés.



En matière d'habitat :

- le PLU encourage le développement de formes de logements plus économes (en relation avec la densité), à caractère bioclimatique ; des souplesses sont introduites dans le règlement à ce propos ;
- il décline des objectifs concernant l'isolation du bâti ;
- le PLU encourage le développement des énergies renouvelables (notamment sur toiture) tout en préservant le paysage et sans consommation foncière complémentaire
- Les OAP prévoient une orientation optimale des bâtiments par rapport aux apports solaires passifs

Les incidences du PLU sur la qualité de l'air, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la lutte contre le changement climatique.

Le PLU se traduira par un impact positif sur le secteur de l'habitat (développements plus denses et proches du bourg) et pour les nouvelles constructions.

Il se traduira probablement par un accroissement des émissions liées au transport, du fait de la forte dépendance du territoire à la voiture

Pour mémoire - améliorations apportées chemin faisant :

Préconisations sur l'orientation optimale du bâti

Ajout d'éléments de souplesse dans le règlement pour les constructions à caractère bioclimatique.

Préconisations et proposition de mesures complémentaires

Sans objet.

f. Dans quelle mesure le PLU permet-il de lutter contre les pollutions et nuisances (déchets, sites et sols pollués, bruit...) et de protéger les populations ?

Les réponses apportées par le projet :

En matière de nuisances :

Le projet prend en compte les nuisances associées aux infrastructures : les développements principaux ne sont pas attenants aux infrastructures bruyantes, des aménagements de voiries sont prévus dans le cadre des ER.

La future zone d'activité a été implantée en limite du bourg, peu d'habitations sont situées à proximité.

Le règlement prévoit de limiter l'installation d'activités pouvant présenter des nuisances dans les zones d'habitat.

En matière de gestion des déchets :

La question de la collecte des déchets est abordée dans le PADD dans les OAP et le règlement et vise à optimiser la collecte et minimiser ses nuisances pour les habitants (aires en limite de zone d'aménagement).

L'aménagement de la déchetterie est anticipé dans le zonage.

La collecte des déchets est anticipée dans le règlement en imposant des espaces à l'issue des voies privées.

Les incidences du PLU sur les nuisances :

Les principales nuisances sur la commune sont associées à la circulation routière. Le PLU aura ainsi un impact faible sur les nuisances par rapport à la situation actuelle.

Pour mémoire - améliorations apportées chemin faisant :



Intégration des dispositions pour l'aménagement de la déchetterie.

Préconisations et proposition de mesures complémentaires

Sans objet.

g. Dans quelle mesure le PLU permet-il de prévenir les risques naturels et technologiques et contribue-t-il à la réduire ?

Les réponses apportées par le projet :

La thématique des risques technologiques est bien prise en compte au niveau du PADD, du règlement et du zonage : les servitudes concernant la canalisation de gaz sont intégrées.

Afin de prévenir le risque d'inondation, les possibilités de développement à proximité des cours d'eau ont été limitées (les abords sont classés en zone N dans la plupart des cas).

Le PLU prévoit également des dispositions pour la gestion des eaux pluviales des secteurs d'urbanisation future.

Toutefois il existe une sensibilité de la commune à l'inondation par remontée de nappe. Le secteur prévu pour les équipements, l'OAP la Bourdonnière et le secteur d'activité pourraient y être sensibles.

Les incidences des PLU sur les risques :

Sur le secteur de la Montée l'enjeu relatif à la gestion des eaux pluviales est particulièrement fort. Les dispositions prises dans le PLU devraient permettre de réduire les risques.

Pour mémoire - améliorations apportées chemin faisant :

Améliorations des dispositions pour la protection des abords des cours d'eau et la gestion des eaux pluviales (cf. précédent).

Préconisations et proposition de mesures complémentaires

- ➔ Dans le cadre de l'aménagement du secteur d'équipement, de la Bourdonnière et de la zone d'activité il sera nécessaire d'évaluer le risque lié aux inondations par remontée de nappe et de définir les mesures adéquates.

h. Dans quelle mesure le PLU permet-il d'assurer le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports individuels et collectifs

Les réponses apportées par le projet :

La commune de Chalamont est dépourvue de gare. Ainsi elle agit à son échelle sur la réduction des besoins de déplacement et le développement des modes doux

- Le projet encourage le développement des modes doux en développant l'urbanisation à proximité du bourg et prévoyant des voies pour les modes doux entre les zones d'habitat et les pôles de service et d'équipement ;
- Le développement urbain tient en effet compte de la proximité des services et équipements et des points de départ des transports en commun. Leur maintien fait partie des objectifs du projet.
- Les voies modes doux à créer sont inscrites dans les OAP et font pour certains l'objet d'un emplacement réservé.

Sécurité des déplacements :

Le règlement prend en compte la question de la sécurité pour l'aménagement des nouvelles voiries

Les incidences des PLU sur les déplacements :



Les impacts du PLU seront positifs pour le développement des modes doux et la sécurisation des déplacements piétons et vélo.

Concernant le trafic, l'impact sera faible à modéré au regard du trafic existant sur la commune.

Pour mémoire - améliorations apportées chemin faisant :

Intégration des éléments relatifs aux modes doux

Précision du double sens pour les largeurs de voiries à 5 m (section 2 du règlement)

Préconisations et proposition de mesures complémentaires

- Règles permettant d'optimiser le stationnement
- Étudier la desserte mode doux du secteur d'équipement, en lien notamment avec la construction d'un collège.



IV.5. FOCUS SUR LES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AFFECTÉS DE MANIÈRE NOTABLE - ÉVALUATION DES OAP

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme : « Les PLU peuvent comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions ou opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ».

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) précisent les objectifs et les principes d'aménagement de la zone. Les futurs opérateurs privés devront, dans un rapport de compatibilité, respecter l'esprit des intentions exprimées par la collectivité publique.

Des OAP ont été élaborées sur 3 zones à urbaniser :

- OAP la Montée
- OAP La Bourdonnière
- OAP de l'extension de la zone d'activités

IV.5.1. PRINCIPES D'ANALYSE RETENUS

L'évaluation des OAP a été réalisée à partir d'une visite de chaque site. Lors de cette visite ont été repérés les enjeux environnementaux perceptibles (aucune mesure de bruit ou sondage géotechnique réalisés). Les milieux naturels en présence ont été identifiés. Un diagnostic approfondi des zones humides a été mené en prenant en compte les critères de végétation et pédologiques.

Sur la base de cette analyse, des préconisations ont été formulées auprès de l'urbaniste, afin que les enjeux environnementaux soient intégrés en amont.

L'analyse qui suit évalue donc les atouts et axes d'amélioration résiduels de chaque projet.

Le site de la Bourdonnière n'a pas fait l'objet de cette analyse car intégré plus tardivement dans le PLU. Toutefois il s'agit d'un site d'un hectare. Inséré dans le tissu urbain.

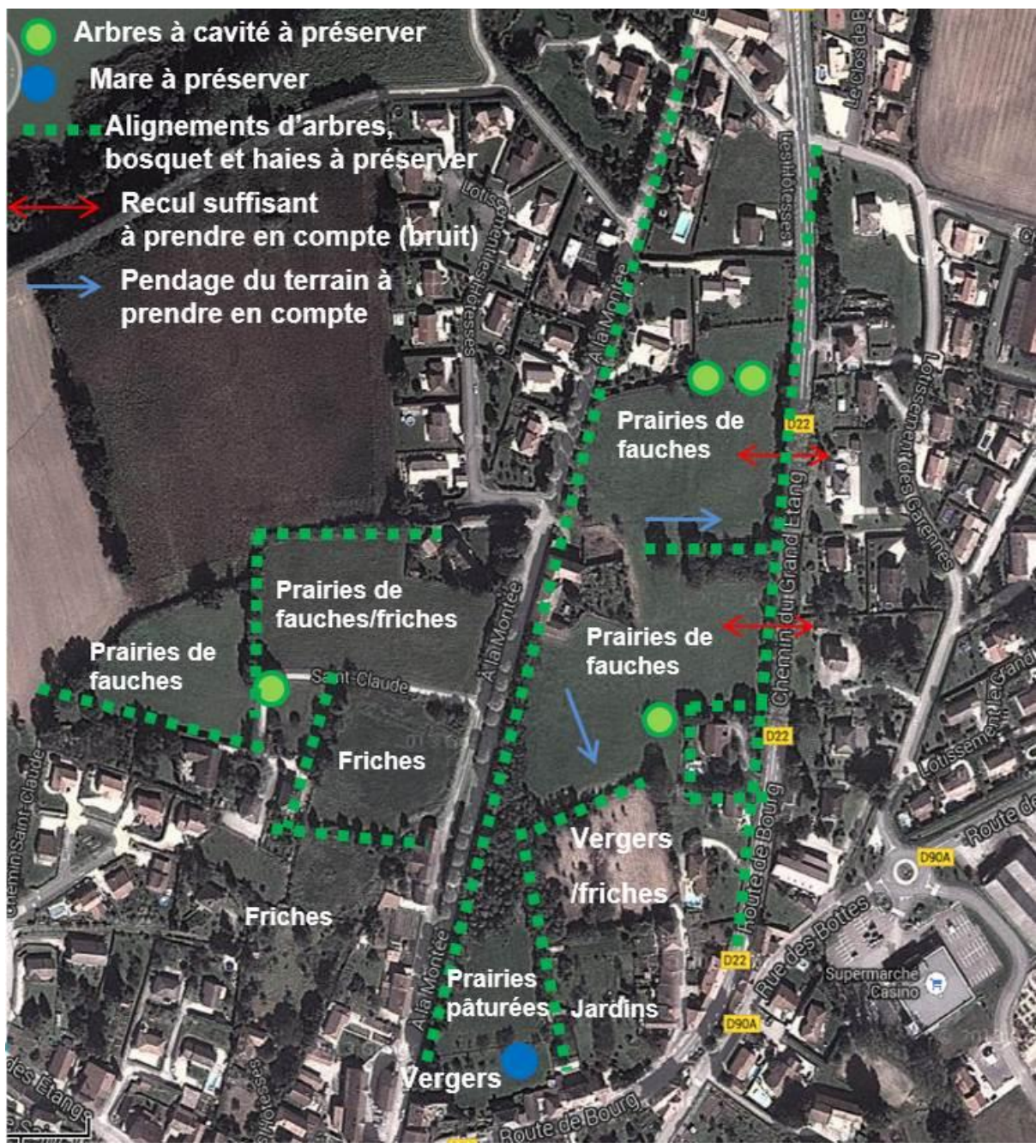


IV.5.2. OAP LA MONTEE

Repérage des enjeux environnementaux :

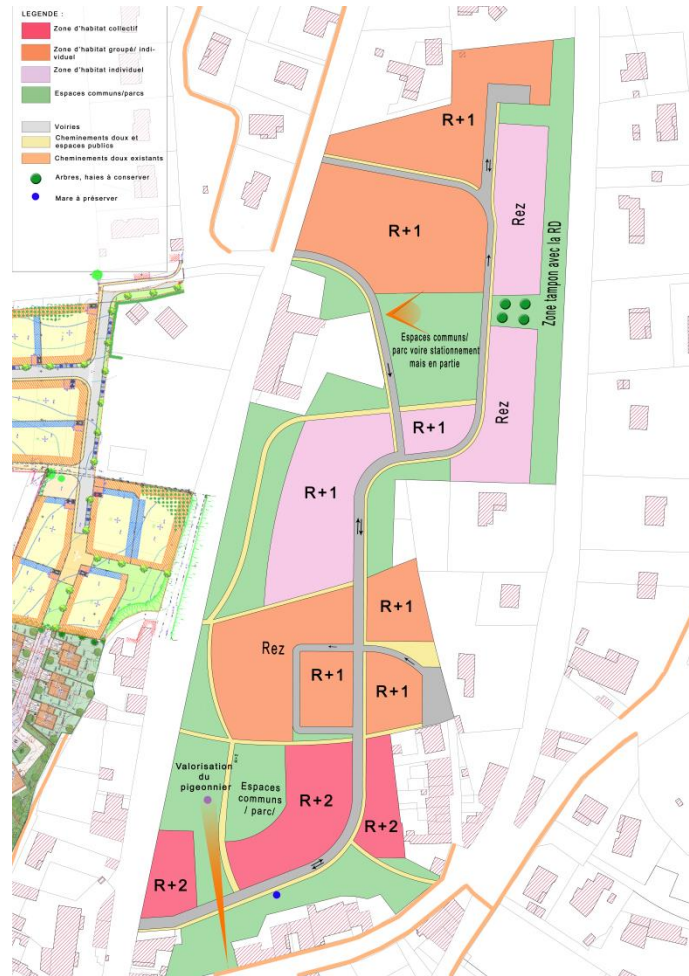
ÉTAT DES LIEUX	ENJEUX ET OBJECTIFS POUR L'AMÉNAGEMENT
<p>Situation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Dents creuses au nord du bourg- Pendage du terrain vers la D22 <p>Milieux naturels :</p> <ul style="list-style-type: none">- Prairies de fauche : cortège d'espèces de prairies de fauche (plantins, renoncules âcres)- Plusieurs arbres à cavité présentant un intérêt de conservation (noyers, cerisiers, frênes)- Présence d'une mare au sud de la zone d'étude- Présence d'alignements d'arbres, haies et bosquets- Absence de zones humides : prairies de fauches eutrophes + pas de traces d'oxydoréduction <p>Risques et nuisances</p> <ul style="list-style-type: none">- Enjeu fort de gestion des eaux pluviales- Nuisances sonores liées au passage de D22	<p>Valoriser la proximité avec le bourg par la création de cheminements doux</p> <p>Hierarchisation des voies pour un quartier apaisé</p> <p>Orientations des bâtiments Nord-Sud pour optimiser les apports solaires passifs</p> <p>Préserver les arbres à cavités, les haies/bosquets (voisinage, zones nichoirs pour les espèces) et la mare</p> <p>Limiter le risque de ruissellement par une gestion adéquate des eaux pluviales</p> <p>Prévoir un recul suffisant entre la nouvelle zone et les voies existantes (D22)</p> <p>Prévoir l'intégration des aires de déchets</p>





Évaluation de l’Orientation d’Aménagement





<p><u>Points positifs du projet</u></p>	<p>Préservation et valorisation des milieux naturels intéressants (boisements, bosquets, haies, arbres remarquables)</p> <p>Prise en compte de la gestion des eaux pluviales via la création de zones de rétention collective. La création de parcs en limite du site sera également favorable à la prévention du ruissellement</p> <p>Mise en valeur des éléments architecturaux (ferme traditionnelle, pigeonnier)</p> <p>Prise en compte des déplacements doux et liens avec le Bourg</p> <p>Prise en compte des nuisances sonores de la D22 (zone tampon de 10-15 mètres)</p> <p>Prise en compte de la mare</p>
<p><u>Axes d'amélioration</u></p>	<p>Affirmer la préservation de la mare au sud du site (a priori préservée dans les zones de parc et jardin mais repérage sur le plan nécessaire)</p> <p>Orientation optimale du bâti et des jardins à rechercher afin de privilégier les apports solaires passifs et protéger les pièces de vie et chambres des nuisances sonores</p>

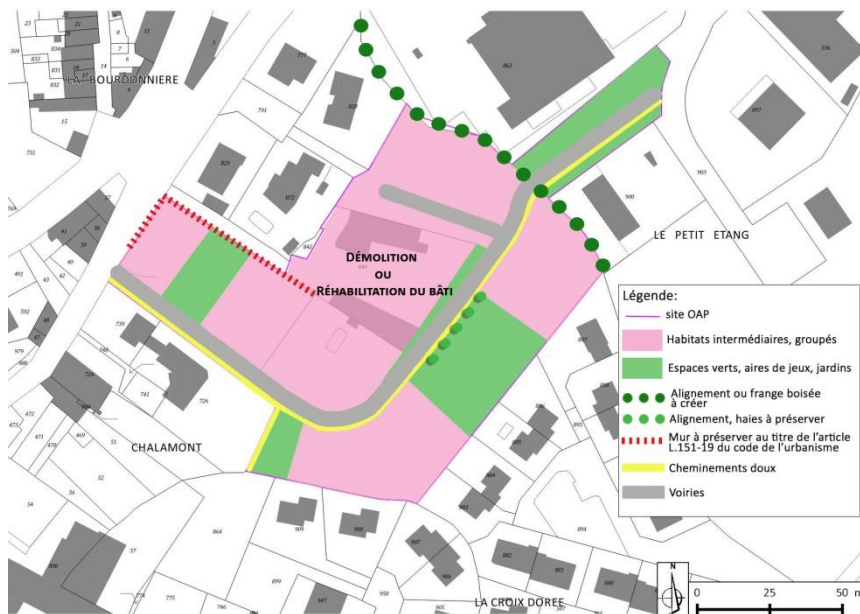


<u>Effets du projet</u>	A priori moyen à faible si application de l'ensemble des objectifs décrits dans l'OAP et préconisation ci-dessus. Au stade de réalisation du projet, des études géotechniques et une expertise hydraulique fine devront toutefois être menées pour prévenir tout risque de ruissellement/inondation et mouvement de terrain
--------------------------------	--

IV.5.3. OAP LA BOURDONNIERE

Le site de la Bourdonnière n'a pas fait l'objet de cette analyse car intégré plus tardivement dans le PLU.





Préconisations :

- Reconstituer une frange boisée entre le supermarché et les futures habitations

IV.5.4. OAP DE L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES

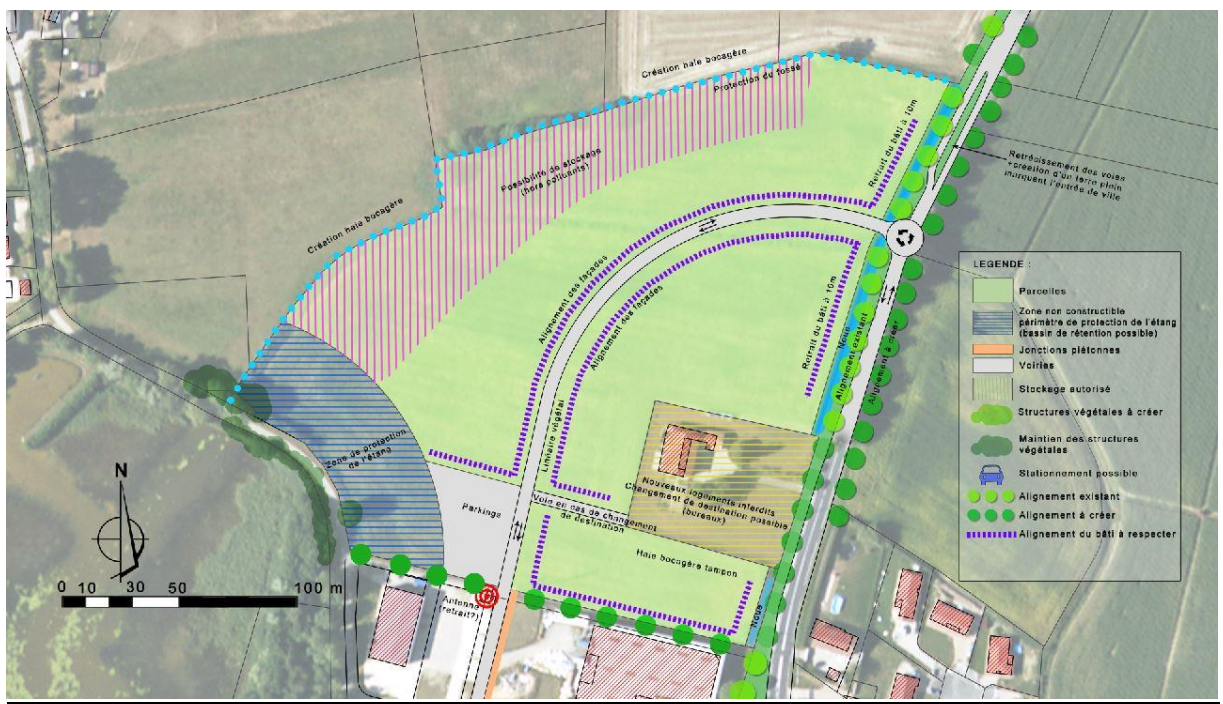
Repérage des enjeux environnementaux :

ÉTAT DES LIEUX	ENJEUX ET OBJECTIFS POUR L'AMÉNAGEMENT
<p>Situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelle située dans la continuité de la ZA existante - Présence d'une ferme en milieu de parcelle <p>Milieux naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone d'importance pour les oiseaux - À proximité de l'étang du Gourd (ZNIEFF + site Natura 2000 de la Dombes) : flore spécifique (roselières, aulnes glutineux) et espèces protégées (carex bohémica) - Cultures de maïs - Présence de haies, bosquets d'arbres au nord de la parcelle (prunelliers, aubépine, frêne) - Pas de zones humides <p>Risques et nuisances</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques d'inondations 	<ul style="list-style-type: none"> - Orientation et intégration paysagère des bâtiments - Prévoir une intégration des aires de déchets - Arbres et haies à conserver - Préserver la ferme - Prévoir une gestion durable des eaux pluviales (cf. risque inondations) - Aménager une bordure paysagère (haies bocagères) en limite de parcelle afin de protéger l'étang du Gourd





Évaluation de l’Orientation d’Aménagement



LEGENDE :

	Parcelles
	Zone non constructible périmètre de protection de l'étang
	Voiries
	Stockage autorisé
	Structures végétales à créer
	Maintien des structures végétales
	Stationnement possible
	Alignement existant
	Alignement à créer
	Alignement du bâti à respecter

<p><u>Points positifs du projet</u></p>	<p>Préservation et valorisation des milieux naturels intéressants (boisements, bosquets, haies, arbres remarquables)</p> <p>Préservation de l'étang du Gourd : « zone de protection de l'étang »</p> <p>Protection du fossé.</p> <p>Prise en compte de la gestion des eaux pluviales via la création de système de rétention collective.</p> <p>Protection de la ferme (mais nouveaux logements interdits pour éviter de juxtaposer habitation et nuisances)</p>
<p><u>Axes d'amélioration</u></p>	<p>Imposer une distance de recul entre les aires de stockage et le cours d'eau (20 m)</p> <p>Conditionner la présence d'aire de stockage à la récupération et au traitement des eaux de ruissellement</p>
<p><u>Effets du projet</u></p>	<p>Risque de pollution de l'Étang du Gourd en l'absence de solutions efficaces prises pour gérer le ruissellement.</p> <p>A priori moyen à faible si application de l'ensemble des objectifs décrits dans l'OAP et préconisation ci-dessus.</p> <p>Des études géotechniques et une expertise hydraulique fine devront toutefois être menées pour prévenir tout risque de ruissellement/inondation et mouvement de terrain</p>



IV.6. ÉVALUATION D'INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

IV.6.1. RAPPEL

Du fait de la présence de sites **Natura 2000** sur le territoire communal, le PLU de Chalamont doit faire l'objet d'une évaluation spécifique conformément l'article 6 des directives « Habitats » et « Oiseaux », afin de vérifier si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur les sites Natura 2000.

Ce type d'évaluation est **centré sur la préservation des enjeux de biodiversité** (les autres sujets environnementaux étant correctement abordés au titre de la mise en œuvre de l'article L121-1 du code de l'urbanisme). À l'instar des dispositions prévues pour les projets, si à l'issue de l'élaboration du plan et de l'évaluation environnementale, malgré les mesures de suppression ou réduction d'incidences, le risque d'incidences notables demeure, l'information ou l'avis de la commission européenne sont requis.

IV.6.2. PRESENTATION DU RESEAU NATURA 2000

a. Natura 2000 au niveau national

Afin de mieux organiser l'évaluation des sites proposés pour constituer le réseau Natura 2000, un document officiel de la Commission européenne délimite les différentes régions biogéographiques de l'Union européenne. Un territoire biogéographique est un espace géographique qui présente des caractères spécifiques tels que l'existence d'espèces, habitats et paysages propres, des conditions climatiques, morphologiques et pédologiques le différenciant des autres territoires, une histoire postglaciaire particulière au niveau des migrations d'espèces.

Ce découpage comporte six zones biogéographiques : atlantique, continentale, alpine, méditerranéenne, macaronésienne, boréale. La France est concernée par les 4 premières zones. La commune de Chalamont est située dans la zone continentale.

De par la diversité de ses paysages et la richesse de la faune et de la flore qu'ils abritent, la France joue un rôle important dans la construction de ce réseau européen. Le réseau français abrite au titre des directives « Habitats » (DH) et « Oiseaux » (DO) :

- 131 habitats (annexe I de la DH), soit 57 % des habitats d'intérêt communautaire ;
- 159 espèces (annexe II de la DH), soit 17 % des espèces d'intérêt communautaire ;
- 123 espèces (annexe I de la DO), soit 63 % des oiseaux visés à l'annexe I.

b. Natura 2000 au niveau régional

Le réseau Natura 2000 couvre en région Rhône-Alpes 11,46 % du territoire.

Les 35 sites désignés au titre de la directive Oiseaux (Zones de Protection Spéciales) représentent 7,16 % de la région. Les 132 sites désignés au titre de la directive Habitats (Zones Spéciales de Conservation et Sites d'Intérêt Communautaire) occupent 9,73 % du territoire (*source : www.inpn.mnhn.fr, consulté le 16/02/2016*).

c. Natura 2000 au niveau départemental

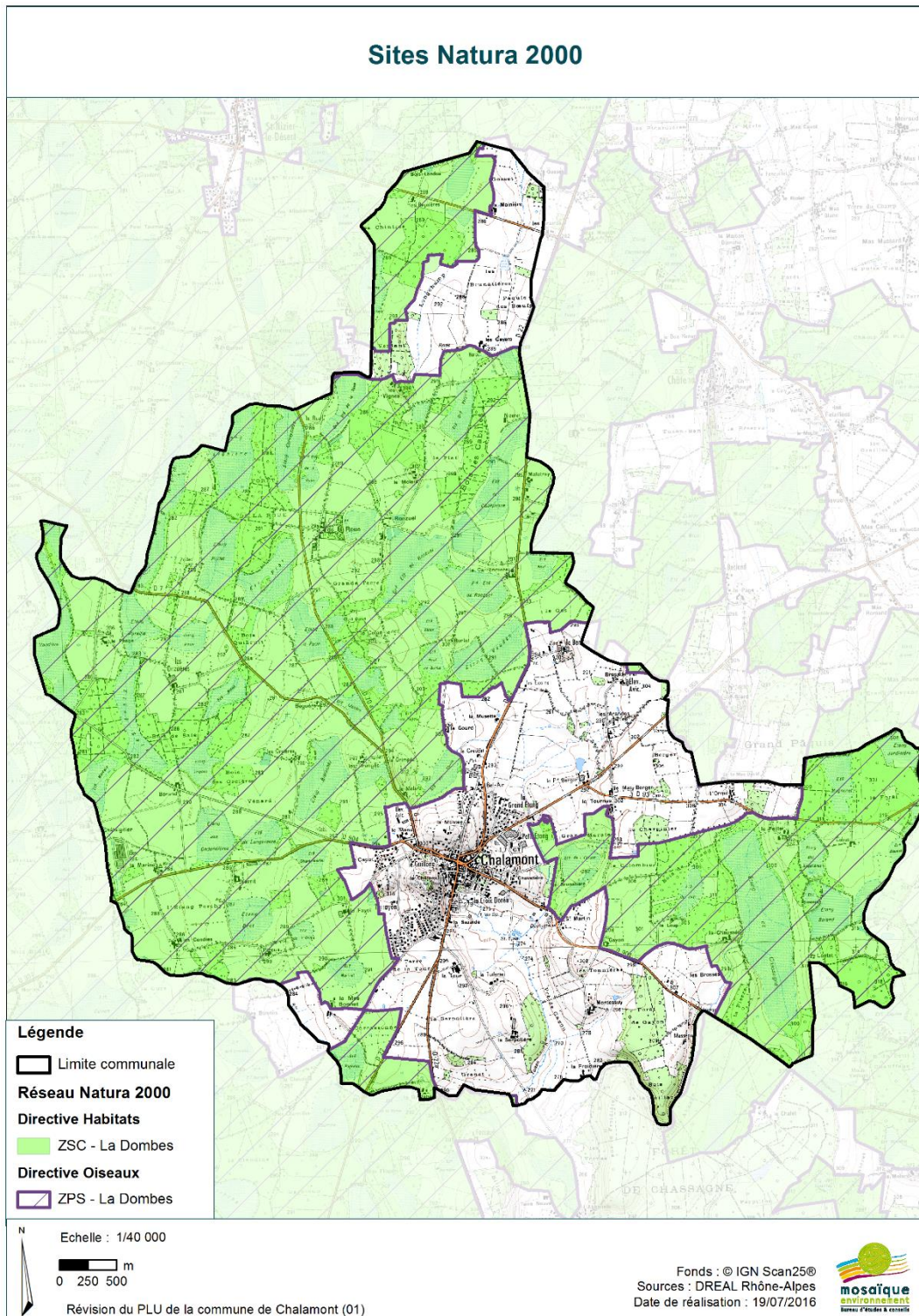
Au niveau départemental, l'Ain compte 19 Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) ou Zones de Spéciales de Conservations (ZSC) désignés au titre de la Directive Habitats et 6 Zones de Protection Spéciales désignées au titre de la Directive Oiseaux (ZPS).



d. Au niveau local

La commune de Chalamont est localisée dans le département de l'Ain. Elle est concernée par deux Natura 2000 qui partagent le même périmètre :

- La ZPS FR8212016 « La Dombes »
- La ZSC FR8201635 « La Dombes »



Sites Natura 2000 sur la commune de Chalamont



e. LA ZSC FR8201635 « La Dombes »

Présentation du site

La Dombes est un plateau marqué par une multitude d'étangs alimentés par les précipitations. Les étangs sont de création artificielle dont la plus ancienne remonte au XIII^e siècle.

Il y a actuellement environ 1 100 étangs répartis sur 67 communes du département de l'Ain. Ces étangs sont alimentés par les eaux de ruissellement et les pluies. Pour compléter leur remplissage, il s'est établi au fil du temps un système de chaîne d'étangs dont le fonctionnement dépend de l'accord de tous les propriétaires.

Les habitats d'intérêt communautaire identifiés sur les étangs de la Dombes (Ain) sont tous menacés et en constante régression à l'échelle européenne : la responsabilité de la Dombes, comme l'une des principales zones d'étangs de la France, est donc majeure pour ces habitats.

Il en va de même pour les plantes aquatiques inféodées à ces milieux, ainsi que pour une libellule, la Leucorrhine à gros thorax, qui présente ici l'une des populations les plus importantes d'Europe.

Une partie de l'originalité de la Dombes vient de l'exploitation traditionnelle des étangs qui fait alterner deux phases : l'évolage (phase de mise en eau des étangs) et l'assec (avec en général mise en culture). Cette pratique a favorisé l'extension de milieux de grèves riches en plantes rares en région Rhône-Alpes.

Fiche d'identité

Références du site :	FR 8201635
Régions :	Rhône-Alpes
Nom :	La Dombes
Département :	Ain (100 %)
Superficie :	47 656 hectares
Historique :	SIC : publication au JOUE le 13/11/2007 ZSC : arrêté en vigueur : 17/10/2008

Habitats d'intérêt communautaire

Les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur le site correspondent à trois principales catégories :

- 3130 : Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-nanojuncetea*
- 3140 : Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.*
- 3150 : Lacs eutrophes naturels avec végétation de type *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*

Les deux premiers habitats ne couvrent bien entendu qu'une très faible surface de ce très vaste site (respectivement 1 % pour l'habitat 3130 et 0,1 % pour l'habitat 3140).



Espèces d'intérêt communautaire

Groupe	Code	Nom valide	Nom commun
Mammifères	1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
Amphibiens	1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
Invertébrés	1042	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
	1060	<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais
Plantes	1428	<i>Marsilea quadrifolia</i>	Marsilée à quatre feuilles
	1831	<i>Luronium natans</i>	Fluteau nagent

Vulnérabilité du site

Les points de vulnérabilité de la préservation du site et de ses milieux naturels sont :

- Risque de disparition du cycle traditionnel de gestion des étangs avec une année d'assec pour 2 à 3 ans de mise en eau : la pisciculture extensive favorise ce système mais sa pérennité est mise à mal, notamment du fait de la prédation des oiseaux piscivores, principalement le Grand Cormoran.
- Diminution importante des prairies de fauche en bordure des étangs au profit de cultures, entraînant la disparition de zones de nidifications de plusieurs espèces d'oiseaux (canards de surface).
- Pression périurbaine importante

f. La ZPS FR8212016 « La Dombes »

Présentation du site

La Dombes est une des zones humides d'importance majeure en France ; elle est inventoriée comme ZICO (Zone importante pour la conservation des oiseaux).

L'importance internationale de la Dombes comme zone humide favorable aux oiseaux d'eau tient à la fois à la diversité des espèces d'intérêt communautaire qui s'y reproduisent, à l'importance des effectifs de ces mêmes espèces, ainsi qu'à l'ampleur des stationnements d'oiseaux d'eau toutes espèces confondues, en migration et en hivernage.

Les principales espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire recensées sur le site sont les suivantes : Grèbe à cou noir, Bihoreau gris, Crabier chevelu, Aigrette garzette, Blongios nain, Héron pourpré, Cigogne blanche, Guifette moustac, Busard des roseaux et Echasse blanche. Par ailleurs, la Dombes accueille d'importantes populations d'oiseaux migrateurs, essentiellement des anatidés.

Fiche d'identité :

Références du site :	FR 8201635
Régions :	Rhône-Alpes
Nom :	La Dombes
Département :	Ain (100 %)
Superficie :	47 656 hectares
Historique :	ZPS : arrêté en vigueur : 12/04/2006



Oiseaux d'intérêt communautaire

Code	Nom valide	Nom commun
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé
A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A024	<i>Ardeola ralloides</i>	Crabier chevelu
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande Aigrette
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré
A031	<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche
A073	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche
A196	<i>Chlidonias hybridus</i>	Guifette moustac
A229	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
A238	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur

g. Enjeux Natura 2000 sur la commune

Les enjeux liés aux habitats d'intérêt communautaire sur la commune sont représentés par les habitats aquatiques et humides liés aux étangs de la Dombes.

Les enjeux liés aux habitats d'espèces terrestres d'intérêt communautaire des sites de La Dombes ont été cartographiés lors d'une étude menée en 2015 (Cartographie et hiérarchisation des enjeux Natura 2000 de la Dombes, pour la DDT01, Mosaïque Environnement) dont l'extrait sur la commune de Chalamont est présenté ci-après.

Les étangs et les milieux associés (prairies permanentes, boisements) présents sur le territoire communal représentent un enjeu de conservation fort à très fort, notamment dans deux secteurs de la commune : la pointe Est et toute la moitié Nord-Ouest. .



Hiérarchisation des enjeux Natura 2000 liés aux habitats d'espèces terrestres Commune de CHALAMONT

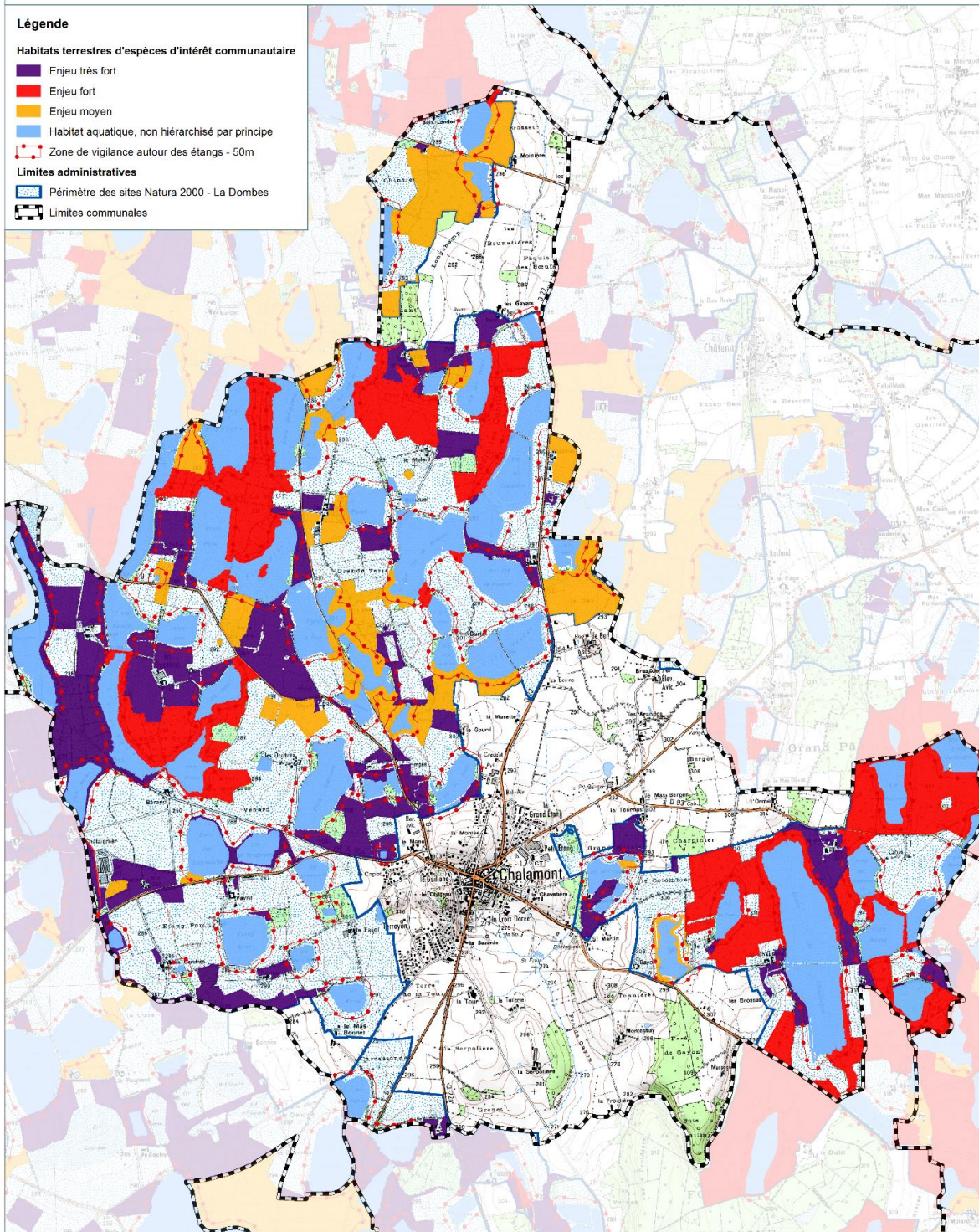
Légende

Habitats terrestres d'espèces d'intérêt communautaire

- Enjeu très fort
- Enjeu fort
- Enjeu moyen
- Habitat aquatique, non hiérarchisé par principe
- Zone de vigilance autour des étangs - 50m

Limites administratives

- Périmètre des sites Natura 2000 - La Dombes
- Limites communales



N
Echelle : 1/27 140
0 500 1 000 m
Qualification et cartographie des enjeux Natura 2000 de la Dombes - DDT 01

Sources : Mosaïque Environnement,
LPO Rhône-Alpes, ONCFS
Date de réalisation : 07/04/2015



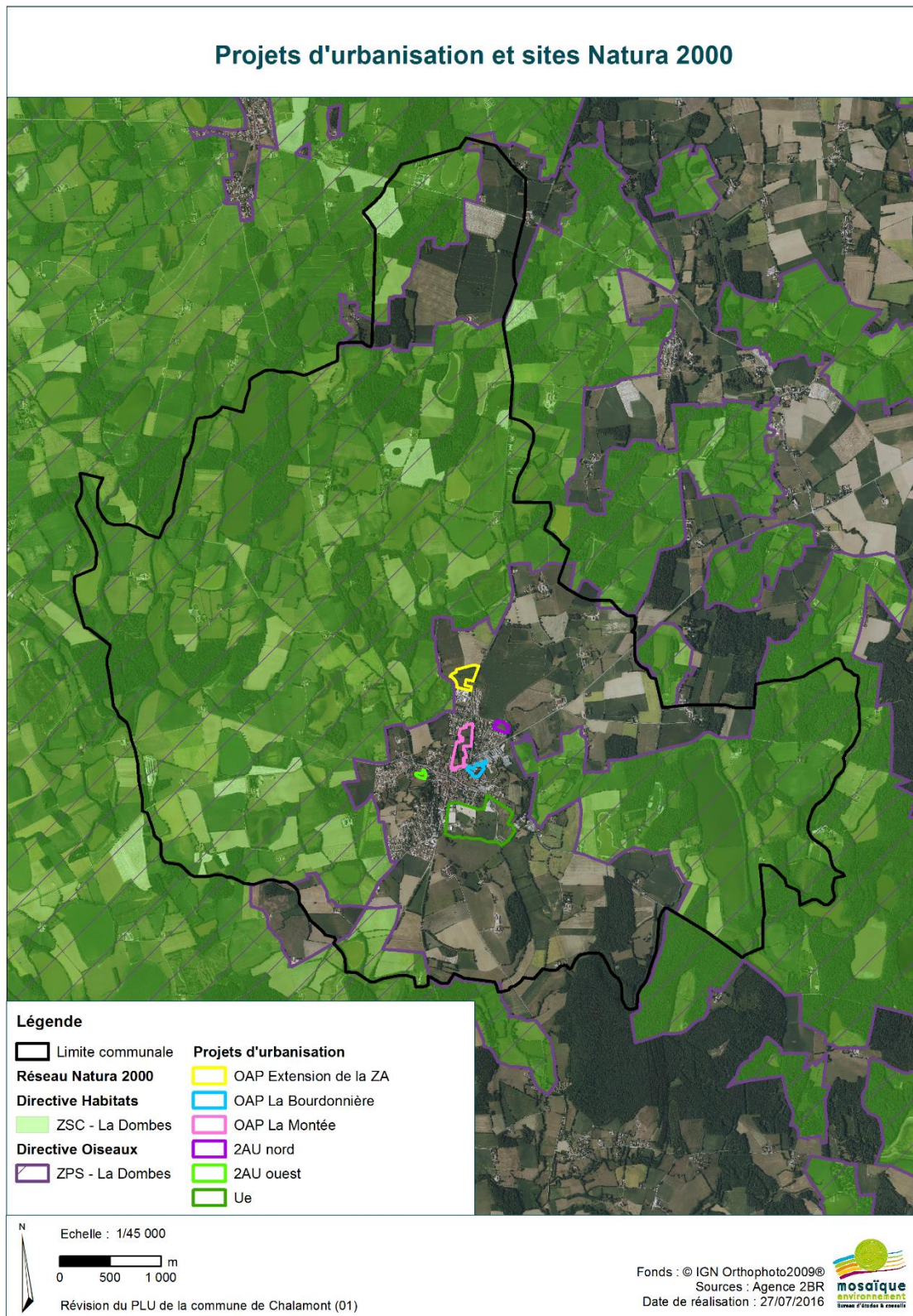
Enjeux Natura 2000 des sites de La Dombes sur la commune de Chalamont – Source : Mosaïque Environnement 2015



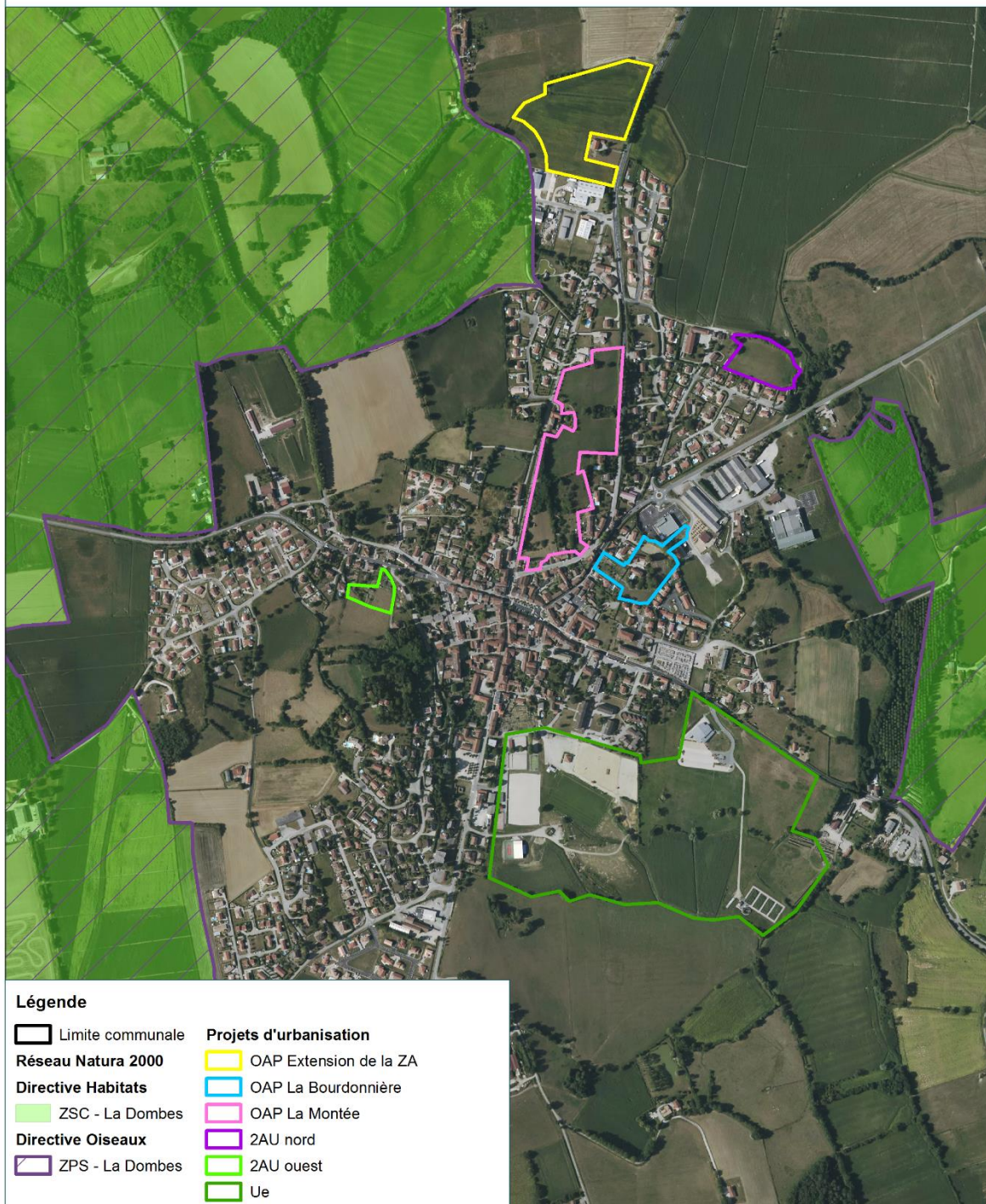
IV.6.3. DESCRIPTION DU PROJET

Cf Chapitres précédents de l'évaluation environnementale.

Localisation des OAP par rapport aux sites Natura 2000



Projets d'urbanisation et sites Natura 2000 - Zoom

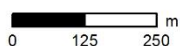


Légende

 Limite communale	Projets d'urbanisation
Réseau Natura 2000	 OAP Extension de la ZA
Directive Habitats	 OAP La Bourdonnière
 ZSC - La Dombes	 OAP La Montée
Directive Oiseaux	 2AU nord
 ZPS - La Dombes	 2AU ouest
	 Ue



Echelle : 1/10 000



Révision du PLU de la commune de Chalamont (01)

Fonds : © IGN Orthophoto2009®

Sources : Agence 2BR

Date de réalisation : 27/07/2016



IV.6.4. INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET DE PLU SUR NATURA 2000

Un PLU est susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement sur ou à proximité de ce dernier.

Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de PLU sur le site Natura 2000 :

- les risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces) ;
- la détérioration des habitats d'espèces ;
- les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux...) ;
- les risques d'incidences indirectes des espèces mobiles qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage. Ce type de risque concerne notamment la perturbation des oiseaux (dérangements)

a. Évaluation des incidences potentielles

Ces incidences potentielles sont détaillées dans le tableau suivant.



Nom de la zone	Zonage	Occupation du sol	Incidences sur les HIC dans le site Natura 2000	Incidence sur les EIC ou sur leurs habitats	Mesures de préservation/recommandations
Orientation d'Aménagement et de Programmation					
OAP La Montée	AU	Prairies de fauche, prairie pâturée Friches et vergers, haies, gros arbres à cavité à préserver	Non : prairies de fauches eutrophes, non caractéristiques de l'habitat 6510.	<p>Pas de perturbation d'EIC car parcelles contenues dans l'enveloppe urbaine, en dents creuses, pas d'enjeux en termes de continuités écologiques</p> <p>Potentialités d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire faible : absence de prairie humide (Cuivré des marais)</p> <p>Intérêt pour les oiseaux utilisant les prairies faible étant donné le contexte urbain proche (Pie-grièche écorcheur, Guifette moustac, Cigogne blanche...)</p> <p>Site peu favorable au Murin à oreilles échancrées (espèce strictement cavernicole, chassant en contexte boisé)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les arbres à cavité, les haies et bosquets structurants, pouvant être utilisés par certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris - Préserver la mare
OAP La Bourdonnière	Ub	Zones urbanisées (maison + jardin) ; jardins potagers, prairies pâturées	Non	<p>Pas de perturbation d'EIC car parcelles contenues dans l'enveloppe urbaine, en dents creuses, pas d'enjeux en termes de continuités écologiques</p> <p>Potentialités d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire faible, parcelles situées dans l'enveloppe urbaine, milieux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les grands arbres du jardin



Nom de la zone	Zonage	Occupation du sol	Incidences sur les HIC dans le site Natura 2000	Incidence sur les EIC ou sur leurs habitats	Mesures de préservation/recommandations
Orientation d'Aménagement et de Programmation					
				communs	
OAP Extension de la zone d'activités	AUX	Culture entourant une ferme Fossé rejoignant l'étang du Gourd, formant la limite nord de la zone	Risque de pollution des eaux de l'étang par écoulement d'eaux polluées dans le fossé ou dans l'étang du Gourd directement	Risque de pollution des eaux de l'étang pouvant impacter les EIC aquatiques (plantes, oiseaux d'eau) : principal risque d'impact, la culture n'étant pas un habitat d'EIC. L'étang est préservé par l'intermédiaire d'une zone tampon. Fossé pouvant potentiellement abriter le Cuivré des marais	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un système exemplaire de gestion des eaux pluviales avec prétraitement. - Prendre en compte les petits effets de topographie (risque de ruissellement gravitaire vers l'étang). - Assurer la gestion des eaux de ruissellement sur les aires de stockage. (raccordement obligatoire à un système de traitement) - Prévoir et intégrer une aire pour les déchets assimilés aux déchets domestiques et le tri - Préserver le fossé - Préserver l'écran végétal entre l'étang et la culture
Urbanisation à long terme					



Nom de la zone	Zonage	Occupation du sol	Incidences sur les HIC dans le site Natura 2000	Incidence sur les EIC ou sur leurs habitats	Mesures de préservation/recommandations
Orientation d'Aménagement et de Programmation					
2AU ouest	2AU	Jardins potagers et prairie pâturée	Non	Non : Parcelle en continuité avec l'enveloppe urbaine, au niveau du bourg. Pas d'enjeux spécifiques en termes de continuité écologique ni d'habitats d'espèces.	- Préserver les éléments arborés présents et recréer un écran végétal entre l'urbanisation et la prairie (haie bocagère)
2AU nord	2AU	Prairie permanente	Non	Non : Parcelle en continuité avec l'enveloppe urbaine, au niveau du bourg. Pas d'enjeux spécifiques en termes de continuité écologique ni d'habitats d'espèces.	- Préserver la haie marquant la limite de la parcelle - Attention au risque de pollution du petit cours d'eau qui passe à l'est
Autres zonages					
Zones urbaines	U	Milieux urbains	Non	Non	
Zone urbaine d'équipements publics	UE	Terrains de sport, carrière d'équitation, prairies permanentes, cours d'eau	Non	Prairies permanentes (pâtures) en bordure de cours d'eau, possiblement humides : habitat potentiel pour le Cuivré des marais, la Pie-grièche écorcheur Bordure de cours d'eau : risque de pollution du milieu aquatique pouvant entraîner une pollution des sites Natura 2000 en aval	- Réaliser un inventaire des zones humides avant tout projet - Maintenir une zone tampon de 20 m minimum autour du cours d'eau - Préserver les vieux saules qui bordent le cours d'eau - Précautions contre le risque de pollution du milieu aquatique



Nom de la zone	Zonage	Occupation du sol	Incidences sur les HIC dans le site Natura 2000	Incidence sur les EIC ou sur leurs habitats	Mesures de préservation/recommandations
Orientation d'Aménagement et de Programmation					
Zone urbaine d'activités artisanales, commerciales, industrielles	UX	Parcelles non urbanisées : terrains en friche, prairie temporaire, cultures	Secteur adjacent au zonage Natura 2000 (lieu-dit Le Grand Marais) en bordure de cours d'eau. Milieux actuels non favorables aux EIC mais risque de pollution du milieu aquatique pouvant entraîner une pollution des sites Natura 2000 en aval. Une zone tampon a été appliquée vis-à-vis de l'étang du Gour, des mesures ont été prises pour la gestion des eaux pluviales.		<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser un inventaire des zones humides avant tout projet - Maintenir une zone tampon de 10 m minimum autour du cours d'eau - Précautions contre le risque de pollution du milieu aquatique
Zones agricoles : cultures, prairies temporaires ou permanentes	A	Milieux agropastoraux : cultures, prairies de fauche ou pâturages	Hormis le zonage As, le zonage A permet différents types de constructions nouvelles : extensions agricoles, silos et entrepôts etc. y compris en zone Natura 2000. Toutefois les étangs et leurs abords ne sont pas concernés par ce type de zonage. Les incidences potentielles sur les sites Natura 2000 dépendront du type de projet envisagé : La plupart des projets permis n'auront pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000. Toutefois de gros équipements agricoles voir des ICPE agricoles pourraient se traduire par des incidences sur les sites Natura 2000 : destruction d'habitats d'espèces, pollution des étangs (pollution). Il n'est ainsi pas possible, à ce stade du projet de conclure à l'absence d'incidences significatives. Il est à noter que ce type de constructions sera néanmoins soumis à une évaluation d'incidences Natura 2000 qui permettra de définir les mesures d'intégration des projets.		<p>Modifier la rédaction du règlement de la zone A article 2 :</p> <p>Rédaction initiale : « en zone A sont autorisés »</p> <p>Rédaction préconisée : « en zone A sont autorisés, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte aux sites Natura 2000 ».</p>



Nom de la zone	Zonage	Occupation du sol	Incidences sur les HIC dans le site Natura 2000	Incidence sur les EIC ou sur leurs habitats	Mesures de préservation/ recommandations
Orientation d'Aménagement et de Programmation					
Zones naturelles	N	Milieux naturels : prairies, étangs, boisements...	Le zonage Ne, qui assure la protection des étangs, le zonage N sont assez restrictifs. Les projets et équipements collectifs sont conditionnés au fait qu'ils « ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers ». Des extensions pour les constructions existantes sont autorisées avec toutefois des limitations de superficie. De plus elles sont peu nombreuses dans ces zones. Les projets les plus importants seront soumis à une évaluation d'incidences Natura 2000. Ainsi il ne devrait pas y avoir d'incidence significative sur le site.		Sans objet
Projet de contournement		Prairies, boisements, étang	Ce projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur le site Natura 2000. Toutefois le SCoT conditionne sa réalisation à une évaluation d'incidences. La commune a inscrit ce projet dans un objectif de compatibilité avec le SCoT mais seul un objectif consistant à « étudier » le projet est inscrit.		Sans objet.

IC : Intérêt communautaire/ HIC : Habitat d'intérêt communautaire/ EIC : Espèce d'intérêt communautaire



b. Conclusion sur les incidences potentielles du projet de PLU sur Natura 2000

Les incidences du projet de PLU de la commune de Chalamont ont été évaluées sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites FR8201635 et FR8212016 « La Dombes » pour chacune des zones ouvertes à l'urbanisation.

L'ensemble de ces zones (zones AU, à urbaniser à court terme) se trouvent en « dent creuse » ou en bordure immédiate de l'enveloppe urbaine dense, en dehors du site Natura 2000 et contribuent à la densification de l'habitat. Des mesures de préservation du site Natura 2000 et plus largement des milieux naturels ont été formulées afin de garantir l'absence d'incidences.

Les zones N et Ne permettent une bonne préservation des sites

Une réserve est à émettre quant au zonage A qui permet différents types de constructions dont certaines pourraient se traduire par des incidences significatives sur les sites Natura 2000. Il est proposé de revoir le règlement afin de les conditionner à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.

Étant donné l'importance du milieu aquatique pour ces sites et le fonctionnement des étangs en chaînes, il est indispensable pour tout projet d'urbanisation, de construction de s'assurer qu'aucune pollution accidentelle ou diffuse n'aille dans les petits fossés et cours d'eau pouvant aboutir à une pollution des étangs. Aussi, pour chaque projet d'urbanisation, la gestion des eaux usées, des eaux de ruissellement, du risque d'inondation doit être réfléchi de façon à ne pas impacter les milieux aquatiques naturels.

Une réserve est à émettre quant au projet de contournement : mais ce dernier a été inscrit dans le SCoT.

Sous réserve qu'il intègre les mesures préconisées dans l'ensemble du document, le projet de PLU (or contournement) n'aura pas d'incidence significative sur les sites Natura 2000.



IV.6.5. EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LES RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX OPERE AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

Les objectifs de protections de l'environnement ont conduit aux choix suivants :

- Urbanisation au sein des dents creuses, sans véritable extension urbaine or secteur d'équipement (répond à l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés)
- Restriction des terrains constructibles pour l'habitat (idem)
- Restriction des terrains constructibles pour l'activité (4 contre 13 autorisés par le ScoT)
- Accroissement de la densité
- Définition de zones spécifiques visant la protection de l'environnement et du paysage : Ne, As
- Délimitation d'un zonage adapté pour la protection des étangs et des cours d'eau : N , Ne
- Définition de prescriptions graphiques sur le zonage visant la protection de l'environnement, du patrimoine et du paysage : mobilisation des articles L 113-1 et L 151-19, inscription des secteurs affectés par les risques technologiques de la canalisation de gaz.
- Intégration d'objectifs environnementaux et paysagers dans les OAP.
- Création d'emplacements réservés pour les modes doux
- Introduction de souplesses dans le règlement pour les constructions à caractère bioclimatiques

En termes de scénarios, le PLU s'est appuyé sur les prescriptions du SCoT en matière de développement de l'habitat, des équipements et de l'activité. En tant que ville centre du secteur Est Chalamont porte une responsabilité forte en matière de développement démographique, économique et de confortement des équipements intercommunaux. La démarche de PLU a consisté à rechercher la meilleure articulation possible avec les enjeux d'environnement.



IV.6.6. RECAPITULATIF DES MESURES PROPOSEES

a. Mesures d'évolution du PLU :

Pièces du PLU	Mesures d'adaptations proposées
PADD	Rappeler les opérations menées en matière de renouvellement urbain et permettant d'atteindre l'objectif de 30 % fixé par le SCoT.
Règlement toutes zones	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer dans le règlement une distance de recul entre les cours d'eau et les constructions minimale de 10 m pour l'ensemble des zones (dispositions du SCoT) - Prévoir la possibilité de mutualiser les stationnements pour différents types d'activité et respecter le plafond de 75 % des surfaces commerciales proposé par le code de l'urbanisme (article L111.19)
Zones U	<ul style="list-style-type: none"> - Assouplir les règles relatives au stationnement des activités afin de réduire l'emprise du stationnement et ne pas décourager le développement de commerces et services de proximité en centre-ville.
Zones 2AU	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les éléments arborés présents et recréer un écran végétal entre l'urbanisation et la prairie (haie bocagère) - Préserver la haie marquant la limite de la parcelle - Attention au risque de pollution du petit cours d'eau qui passe à l'est de la zone nord
Zone UE	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir une zone tampon de 10 m minimum autour du cours d'eau - Préserver les vieux arbres qui bordent le cours d'eau - Précautions contre le risque de pollution du milieu aquatique
Zone A	<p>Modifier la rédaction du règlement de la zone A article 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction initiale : « en zone A sont autorisés » - Rédaction préconisée : « en zone A sont autorisés, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte aux sites Natura 2000 ».
OAP	<p>Toutes OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir un coefficient pour limiter l'imperméabilisation des tènements en distinguant espaces publics/espaces privés <p>OAP de la Montée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affirmer la préservation de la mare au sud du site (a priori préservée dans les zones de parc et jardin mais repérage sur le plan nécessaire) - Orientation optimale du bâti et des jardins à rechercher



	<p>afin de privilégier les apports solaires passifs et protéger les pièces de vie et chambres des nuisances sonores</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les arbres à cavité, les haies et bosquets structurants, pouvant être utilisés par certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris <p>OAP la Bourdonnière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconstituer une frange boisée entre le supermarché et les futures habitations - Si possible, préserver les grands arbres du jardin <p>OAP de la zone d'activité :</p> <p>Imposer une distance de recul entre les aires de stockage et le cours d'eau (20 m)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un système exemplaire de gestion des eaux pluviales avec prétraitement. <p>Prendre en compte les petits effets de topographie (risque de ruissellement gravitaire vers l'étang). Conditionner la présence d'aire de stockage à la récupération et au traitement des eaux de ruissellement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir et intégrer une aire pour les déchets assimilés aux déchets domestiques et le tri <p>Pour mémoire toutes OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au stade de réalisation du projet, des études géotechniques et une expertise hydraulique fine devront toutefois être menées pour prévenir tout risque de ruissellement/inondation et mouvement de terrain
--	---

b. Autres mesures :

- Améliorer la connaissance sur les risques d'inondation particulièrement sur les secteurs suivants : zone d'équipement, zone d'activité, OAP de la Bourdonnière.
- Rechercher une optimisation de l'utilisation foncière dans les zones à vocation d'équipement ou d'activité.
- Intégration paysagère des futurs équipements
- Identifier les éventuels besoins d'assainissement dans les hameaux (semi-collectif, micro-station)
- Étudier la desserte mode doux du secteur d'équipement, en lien notamment avec la construction d'un collège.

Pour mémoire :

Respect des prescriptions du SCoT concernant le projet de contournement.



IV.6.7. METHODES ET MOYENS MOBILISES POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

Méthodologie :

Le processus d'évaluation environnementale a été mené de manière itérative tout au long de la démarche de PLU. Le travail a été mené en articulation avec l'urbaniste en charge du dossier. Elle a été réalisée en plusieurs phases :

Phase 1 - Un diagnostic environnemental réalisé en 2012-2013 : ce dernier a été mené sur la base d'analyses cartographiques, bibliographiques, d'un recueil d'information auprès des acteurs du territoire et de visites de terrain. À cette occasion une cartographie de l'occupation des sols de la commune a été réalisée. Ce diagnostic a été réactualisé sur certains points en 2016. La mise à jour complète n'était pas envisageable dans le cadre de la mission.

Phase 2 : une évaluation du PADD et des premières OAP qui a fait l'objet d'une présentation en commune en novembre 2013. Elle a été l'occasion de faire des premières recommandations qui ont été intégrées dans le projet ; des visites de terrain ont été réalisées sur les secteurs prévus de développement pour identifier plus précisément les enjeux relatifs aux milieux naturels, aux zones humides, au paysage, modes doux etc....

Phase 3 : une évaluation du règlement et du zonage qui a fait l'objet d'une présentation en commune en avril 2016. Des préconisations ont également été intégrées par l'urbaniste dans le PLU.

Phase 4 : une évaluation définitive du projet de PLU en juillet 2016, avant l'arrêt projet. L'évaluation a été menée selon une grille de critères définis ci-avant.

Principales difficultés rencontrées :

La principale difficulté rencontrée est la mise en suspens de la démarche de PLU pendant plusieurs mois. De ce fait la procédure a été assez longue et le diagnostic apparaît parfois ancien.

Nous n'avons également pas pu analyser finement l'OAP de la Bourdonnière car intégrée plus tardivement dans le PLU que les autres OAP.



IV.6.8. RESUME NON TECHNIQUE :

Le territoire de la commune de Chalamont est une des 3 villes centre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Dombes. Elle accueille de ce fait des commerces, services équipements de niveau communal mais aussi intercommunal. Elle a connu un développement important ces dernières années et doit encore porter une part conséquente du développement à venir.

Elle se caractérise par la présence de nombreux atouts environnementaux liés notamment à la richesse de son patrimoine naturel et particulièrement la présence de nombreux étangs, des qualités paysagères et la présence de patrimoine bâti. L'eau courante et dormante tient une place importante.

Toutefois l'environnement est également soumis à différentes pressions : un mitage de l'espace par le développement des zones pavillonnaires et d'activité, des risques de pollution des eaux liés aux eaux usées et pluviales, des nuisances associées à la circulation routière.

Le territoire est également soumis à des contraintes : une forte dépendance à l'automobile, des formes bâties anciennes et énergivores, des risques d'inondation liés aux cours d'eau et remontées de nappe, des risques technologiques liés au passage de la canalisation de gaz.

L'évaluation environnementale du PLU a permis d'intégrer au fur et à mesure différentes préconisations visant à mieux prendre en compte ces enjeux environnementaux. **Ainsi le PLU présente une bonne prise en compte des enjeux environnementaux** et assure la protection des enjeux les plus importants. Ses incidences potentielles seront essentiellement :

- La consommation d'espace pour la zone d'équipement (Toutefois cette consommation est en lien avec le statut de Ville centre de Chalamont).
- Des risques de ruissellement pluvial et de pollution des eaux si toutes les dispositions ne sont pas prises pour les limiter
- Des risques éventuels indirects de dégradation des sites Natura 2000 en cas d'installations agricoles importantes en site Natura 2000 (ces installations sont toutefois conditionnées à la réalisation d'études et la définition de mesures spécifiques).
- Des risques d'inondation liés à une mauvaise connaissance de ces risques sur la commune.

Des mesures ont été préconisées dans ces domaines pour réduire les risques d'incidences environnementales qui sont de deux types :

- des mesures d'adaptation du PLU
- des mesures complémentaires

Sous réserve de la mise en œuvre de ces mesures et la bonne application des dispositions prévues dans le PLU lors de l'élaboration des projets, les risques d'incidences du PLU sur l'environnement seront faibles pour la plupart des thématiques, voir positifs sur certaines thématiques ou sujet (au regard du document précédent).







CHALAMONT

Plan Local d'Urbanisme



Etang de Pagneux



Chapelle de Ronzuel



Vue sur Chalamont



Rue des Halles



Le lavoir

8b Note additive à l'évaluation environnementale du PLU réalisée en Juillet 2016

Vu pour être annexé à la
délibération du 6 Mars 2017

Le Maire, M. Benmedjahed

Auteurs de l'étude : Solveig CHANTEUX et Lauren MOINE



MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
111 rue du 1er Mars 1943
69100 Villeurbanne
Tél : 04.78.03.18.18
Fax : 04.78.03.71.51
agence@mosaïque-environnement.com

I.A. RAPPEL DE LA PROCEDURE

Lors de sa séance du 11 juillet 2016, le conseil municipal de Chalamont a arrêté le projet de révision de son plan d'urbanisme et tiré le bilan de la concertation préalable avec le public.

En outre, cette même délibération a décidé de transmettre le dossier arrêté du projet de PLU aux personnes publiques associées et de lancer, en temps opportun, une enquête publique.

Les personnes publiques associées (PPA) ont remis leurs avis entre septembre et novembre 2016.

Par courrier en date du 10 novembre 2016 l'autorité environnementale informait la commune de Chalamont sur l'absence d'avis relatif à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chalamont (Ain).

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de 33 jours consécutifs du lundi 14 novembre au vendredi 16 décembre 2016 inclus

La note qui suit retrace les évolutions apportées au dossier du PLU avant son approbation et concernant les enjeux environnementaux.

I.B. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DES REMARQUES DES PPA CONCERNANT LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Pièce 1 : Rapport de Présentation (R.P.) :

N° Page	Nature des observations des PPA	P.P.A	Réponses apportées
13	Modifier le rapport d'opposabilité du SRCE avec le SCOT et le PLU. Les SCOT et les PLU doivent prendre en compte le SRCE et non être compatible avec ce dernier.	Préfet de l'Ain	Intégrée
20	En l'absence de SCOT compatible avec le plan de gestion des risques inondations (PGRI), le PLU doit être compatible avec ce dernier document. Compléter le rapport de présentation par une analyse de cette compatibilité (même si l'évaluation environnementale – pièce 8 - y fait référence dans sa page 18).	Préfet de l'Ain.	Intégrée
21 et 22	Actualiser les données relatives au SAGE et aux contrats de rivière : En effet, le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain a été approuvé par A.P. du 25/04/2014. Par ailleurs, le nouveau contrat de rivière Veyle 2015-2020 a été signé le	Préfet de l'Ain	Intégrée
188 et 189	Maillage doux : Préciser l'utilité de développer un maillage doux connecté à l'échelle de la Dombes afin de répondre à l'orientation n°3 du SCOT de la Dombes	SCOT Dombes	Intégration en annexe d'une carte présentant le maillage doux et les connexions aux territoires voisins.

Pièce 2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) :

N° Page	Observations des PPA	P.P.A.	Réponses apportées
12	Préciser la nature des performances énergétiques et environnementales évoquées pour les constructions nouvelles localisées notamment dans les secteurs urbanisés (milieu de page).	SCOT Dombes	Les performances minimales attendues sont celles de la réglementation thermique en vigueur à la date de réalisation du projet : une précision a été ajoutée sur ce point.
17	Dans le § 5.1, préciser l'utilité de développer un maillage doux connecté à l'échelle de la Dombes afin de répondre à l'objectif n°3 du SCOT préconisant un territoire équipé et désenclavé avec une offre de déplacement crédible et durable à développer.	SCOT Dombes	Carte intégrée en annexe du PLU

Pièce 3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.)

N° Page	Observations des PPA	P.P.A.	Réponses apportées
4	Demande du Préfet de supprimer les deux zones naturelles N initialement prévues à proximité immédiate de la zone AU, et d'en intégrer la surface correspondante dans l'OAP de la Montée. En effet, la zone verte tampon prévue à l'est et la trame boisée située à l'ouest peuvent être matérialisées par d'autres outils que le zonage N au sein même de l'OAP en formalisant par écrit les principes d'aménagement souhaités.	Préfet de l'Ain	La commission n'a pas suivi cet avis car les zones classées en zone N présentent des enjeux environnementaux et une contrainte topographique (dénivelé de 10 m) empêchant toute constructibilité.
5, 7 et 10	Le Préfet propose qu'en raison des problèmes de surcharge hydraulique constatée à la STEP, l'ouverture à l'urbanisation de l'OAP La Montée soit conditionnée à la réalisation de travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement existant en unitaire	Préfet de l'Ain	Intégrée

Pièce 6 : Règlement :

N° Page	Observations des PPA	P.P.A.	Réponses apportées
19	A l'article U4, dans la rubrique « assainissement des eaux usées, interdire l'assainissement autonome, en cohérence avec le projet de zonage d'assainissement soumis simultanément à l'enquête	Préfet de l'Ain	La commission a décidé de modifier comme suit le règlement : en cas d'impossibilité technique à se raccorder au réseau collectif, l'assainissement autonome est autorisé, et ceci dans le respect des dispositions techniques
19	Dans la rubriques « assainissement de eaux pluviales et de ruissellement », argumenter la mise en place du débit de fuite limité sévèrement à 2 l/s par hectare pour les eaux pluviales.	Préfet de l'Ain	La limitation de ces débits de fuite est justifiée par la qualité des sols argileux
33	A la fin de l'article UE 1 (occupations et utilisations du sol interdites), ajouter la phrase suivante : « Sur une bande de terre de 20 mètres de chaque côté du lit mineur du ruisseau du Toison, toute construction est interdite »	Basse Vallée de l'Ain	La commission a décidé de modifier ainsi le règlement : toute construction bordant le Toison doit être à plus de 10 m des bords de rive de celui-ci. Cette prescription est valable pour toutes les zones qui jouxtent le cours d'eau.
33	La zone UE étant susceptible d'être concernée par un phénomène de remontée de nappe (page 16 de l'évaluation environnementale), des prescriptions visant la prise en compte de ce risque sont attendues dans le règlement littéral de cette zone	Préfet de l'Ain	Les modifications nécessaires ont été intégrées dans le règlement.
39	A la fin de l'article UX 1 (occupations et utilisations du sol interdites), ajouter la phrase suivante : « Sur une bande de terre de 10 mètres de chaque côté du lit mineur du ruisseau du Toison, toute construction est interdite »	Basse Vallée de l'Ain	Intégré : cf. précédent
41	Intégrer la recommandation de la CCI de l'Ain de privilégier les systèmes collectifs de collecte des eaux pluviales en mutualisant les équipements pour une réduction des coûts	CCI de l'Ain	La commission prend note de cette recommandation
41	Argumenter la mise en place pour les eaux pluviales des zones d'activités d'un débit de fuite de 5l/s par hectare, jugé sévère par le Préfet.	Préfet de l'Ain	La limitation de ces débits de fuite est justifiée par la qualité des sols argileux
48 /70	Dans la rubrique AU4 « assainissement des eaux pluviales», argumenter la mise en place du débit de fuite limité sévèrement à 2 l/s par hectare pour les eaux pluviales ».	Préfet de l'Ain	La limitation de ces débits de fuite est justifiée par la qualité des sols argileux
61	Pour les constructions à usage de bureaux, industrielles, d'entrepôts et artisanales, la CCI de l'Ain demande de ne pas imposer de ratio de stationnement aux entreprises, les places nécessaires étant à fixer selon les besoins	CCI de l'Ain	La mention suivante est ajoutée au règlement « en fonction des besoins » dans la partie relative aux règles de stationnement pour les constructions à usage de bureaux et artisanales (

Pièce 7a : Plan de zonage n°1

N° Page	Nature observations des PPA sur la forme ou sur le fond du dossier	P.P.A.	Commentaires
Plan	Adoucir le graphisme utilisé pour la trame repérant les sites Natura 2000 (quadrillé rouge sur 70 % de la superficie de la commune) qui entraîne une nette perte de lisibilité du plan	Préfet de l'Ain	Intégrée
Plan	Demande du Préfet de suppression des deux zones N de la Montée pour les intégrer dans la zone AU, les principes d'aménagement de l'OAP étant plus adaptés pour décliner les zones vertes en cause.	Préfet de l'Ain	Intégrée
Plan	Reporter sur le plan et en légende les éléments remarquables à protéger (hors éléments 10 et 13 si la commune décide de les supprimer)	Préfet de l'Ain	Intégrée

I.C. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DES REMARQUES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Pièces du PLU	Mesures d'adaptations proposées	Réponses apportées
PADD	Rappeler les opérations menées en matière de renouvellement urbain et permettant d'atteindre l'objectif de 30% fixé par le SCoT.	Intégrée
Règlement toutes zones	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer dans le règlement une distance de recul entre les cours d'eau et les constructions minimale de 10 m pour l'ensemble des zones (dispositions du SCoT) - Prévoir la possibilité de mutualiser les stationnements pour différents types d'activité et respecter le plafond de 75 % des surfaces commerciales proposé par le code de l'urbanisme (article L111.19) 	Intégrée Adaptations intégrées
Zones U	- Assouplir les règles relatives au stationnement des activités afin de réduire l'emprise du stationnement et ne pas décourager le développement de commerces et services de proximité en centre-ville.	Adaptations intégrées
Zones 2AU	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les éléments arborés présents et recréer un écran végétal entre l'urbanisation et la prairie (haie bocagère) - Préserver la haie marquant la limite de la parcelle - Attention au risque de pollution du petit cours d'eau qui passe à l'est de la zone nord 	Adaptations intégrées
Zone UE	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir une zone tampon de 10 m minimum autour du cours d'eau - Préserver les vieux arbres qui bordent le cours d'eau - Précautions contre le risque de pollution du milieu aquatique 	Un retrait de 10 m est intégré conformément aux prescriptions du SDAGE
Zone A	<p>Modifier la rédaction du règlement de la zone A article 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction initiale : « en zone A sont autorisés » - Rédaction préconisée : « en zone A sont autorisés, sous réserve qu'ils ne portent pas 	Précision intégrée

Pièces du PLU	Mesures d'adaptations proposées	Réponses apportées
	atteinte aux sites Natura 2000 ».	
OAP	<p><u>Toutes OAP :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir un coefficient pour limiter l'imperméabilisation des tènements en distinguant espaces public/espaces privés <p><u>OAP de la Montée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Affirmer la préservation de la mare au sud du site (a priori préservée dans les zones de parc et jardin mais repérage sur le plan nécessaire) - Orientation optimale du bâti et des jardins à rechercher afin de privilégier les apports solaires passifs et protéger les pièces de vie et chambres des nuisances sonores - Préserver les arbres à cavité, les haies et bosquets structurants, pouvant être utilisés par certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris <p><u>OAP la Bourdonnière :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconstituer une frange boisée entre le supermarché et les futures habitations - Préserver les grands arbres du jardin <p><u>OAP de la zone d'activité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Imposer une distance de recul entre les aires de stockage et le cours d'eau (20m) - Mettre en place un système exemplaire de gestion des eaux pluviales avec prétraitement. Prendre en compte les petits effets de topographie (risque de ruissellement gravitaire vers l'étang). Conditionner la présence d'aire de stockage à la récupération et au traitement des eaux de ruissellement - Prévoir et intégrer une aire pour les déchets assimilés aux déchets domestiques et le tri <p><u>Pour mémoire toutes OAP :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Au stade de réalisation du projet, des études géotechniques et une expertise hydraulique fine devront toutefois être menées pour prévenir tout risque de ruissellement/inondation et mouvement de terrain 	<p>Coefficient de pleine terre intégré pour les espaces non bâti</p> <p>Remarques intégrées</p> <p>Remarque pour mémoire</p>

I.D. CONCLUSION

La plupart des remarques formulées visant à optimiser la prise en compte des enjeux environnementaux ont été intégrées.

